

# 2.1

## Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF

---

---

## 2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

## 2.1.1 Rôle des audiences



## RÔLE DES AUDIENCES

[Lien permanent de la Chambre de pratique virtuelle - Guide des audiences virtuelles](#)  
 En cas de difficultés techniques : rejoindre le Secrétariat au 514-873-2211 (#221) ou par courriel au [secretariatmf@tmf.gouv.qc.ca](mailto:secretariatmf@tmf.gouv.qc.ca)

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>28 octobre 2021 – 9 h 00</b>				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Gestion Financière Cape Cove Inc., Robert Audet, Jean-Christophe Daigneault, Efstratios Gavriil (Sean Gabriel), Calixa Capital Partners inc., Dany Bergeron, Claude Dufour et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées  Dany Bergeron et 9278-7381 Québec inc. Parties intimées  Efstratios Gavriil (Sean Gabriel) Partie intimée  Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  BCF s.e.n.c.r.l.  Levasseur et Associés, Avocats  Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercice de l'activité de conseiller, de retrait de droits d'inscription de la personne désignée responsable et du chef de la conformité, de nomination d'un dirigeant responsable et d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi  Conférence de gestion  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Ml9LSmVHdTl2VWRHREZ5THlwJTNVUT09">https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Ml9LSmVHdTl2VWRHREZ5THlwJTNVUT09</a>  ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>28 octobre 2021 – 14 h 00</b>				
2021-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Intégra, cabinet d'assurances et services financiers inc. et Anly Charles Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Woods s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience pro forma  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6VWV04aVR4M2FHV0xEUT09">https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6VWV04aVR4M2FHV0xEUT09</a>  ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
2021-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Philippe Gauthier et Frédéric Racine Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur dérivés, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience pro forma  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6VWV04aVR4M2FHV0xEUT09">https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6VWV04aVR4M2FHV0xEUT09</a>  ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>4 novembre 2021 – 14 h 00</b>				
2021-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Pierre-Alexandre Larue-Paradis, François Paradis et 9355-8005 Québec inc. faisant aussi affaire sous le nom Groupe Financier Paradis Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>LLB Avocats, s.e.n.c.r.l.</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller ou d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdiction d'opérations sur valeurs, de nomination d'un dirigeant responsable, de mesures de redressement, de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWV5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09">https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWV5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</a></p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
<b>9 novembre 2021 – 9 h 30</b>				
2020-029	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Gestion Itradecoins inc., Jésusel Alberhe et Sébastien Lambert Parties intimées</p> <p>Banque Nationale du Canada et Paypal Canada co. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Gravel Bernier Vaillancourt Avocats</p>	Elyse Turgeon	<p>- Demande de précisions et de levée partielle des ordonnances de blocage - Demande de prolongation des ordonnances de blocage</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/84080425883?pwd=S2NvVUNBU2VQUURJd2dEVWp3TzZlUT09">https://us02web.zoom.us/j/84080425883?pwd=S2NvVUNBU2VQUURJd2dEVWp3TzZlUT09</a></p> <p>ID de réunion : 840 8042 5883 Code : 237659</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>11 novembre 2021 – 14 h 00</b>				
2021-008	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Michel Piette Partie intimée</p> <p>Éric Foss Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP</p> <p>Delegatus Services juridiques inc.</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller, de conditions à l'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09">https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</a></p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
2021-019	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Infinitem succession et patrimoine inc., Andrei Crivoi et Vladislav Adoniev Parties intimées</p> <p>Richard Bernard Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Delisle Mathieu avocats</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiation d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09">https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</a></p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>15 novembre 2021 – 9 h 30</b>				
2017-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Riad Antoine Katach Halabi Partie requérante</p> <p>Dominic Lacroix et Micro-Prêts Inc. Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>M<sup>e</sup> Sarah Desabrais</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de levée partielle des ordonnances de blocage</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/89971571374?pwd=bnBoZGxlbkdzMzdrMmZrdHJSaTJmUT09">https://us02web.zoom.us/j/89971571374?pwd=bnBoZGxlbkdzMzdrMmZrdHJSaTJmUT09</a></p> <p>ID de réunion : 899 7157 1374 Code : 789820</p>
<b>16 novembre 2021 – 9 h 30</b>				
2020-028	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Claude Duhamel, David Cournoyer, Bertrand Lussier et Éric Marchant Parties intimées</p> <p>Benoît Mercier Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Dupuis Paquin avocats &amp; conseillers d'affaires Inc.</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/86323452913?pwd=ZmZuUEhqVkNDdDZHaitOV1NlUjgrdz09">https://us02web.zoom.us/j/86323452913?pwd=ZmZuUEhqVkNDdDZHaitOV1NlUjgrdz09</a></p> <p>ID de réunion : 863 2345 2913 Code : 685120</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>18 novembre 2021 – 14 h 00</b>				
2017-008	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Michel Plante Partie intimée</p> <p>SOLO International Inc. Partie intimée</p> <p>Frederick Langford Sharp Partie intimée</p> <p>Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>M<sup>e</sup> Marc R. Labrosse</p> <p>Langlois Avocats s.e.n.c.r.l</p> <p>LCM Avocats inc.</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09">https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</a></p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
2020-032	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Mihalis Kakogiannakis et Dubuc Motors inc. et Mario Dubuc Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09">https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</a></p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>19 novembre 2021 – 9 h 30</b>				
2021-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de refus de dispense, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi
	Patrick Bragoli et Sébastien Cliche Partie intimée	Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.		
	Mathieu Landry-Girouard Partie intimée	Pelletier & Cie Avocats		Conférence préparatoire
	ROI Land Investment Ltd Partie intimée	Jean-François Goulet, avocat		Par visioconférence
	Hiro Corporation Ltd Partie intimée	Osler, Hoskin & Harcourt LLP		Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/85713617999?pwd=ZG1xRWp6UkhUTG9BbXdiaDFgRTR6QT09">https://us02web.zoom.us/j/85713617999?pwd=ZG1xRWp6UkhUTG9BbXdiaDFgRTR6QT09</a>
	Dany Vachon Partie intimée	Dupuis Paquin avocat & conseillers d'affaires inc.		ID de réunion : 857 1361 7999 Code : 264224
	Philippe Germain Partie intimée	Roy & Charbonneau avocats		
	Porfirio Antonio Treminio Centeno et Tiger Gate Capital Ltd Parties intimées			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>24 novembre 2021 – 9 h 30</b>				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement  Conférence préparatoire  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0blJSSWk3dz09">https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0blJSSWk3dz09</a>  ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
<b>25 novembre 2021 – 9 h 30</b>				
2021-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées  Pierre Lalancette Partie intimée  Sébastien Guillet Partie intimée  Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées  Banque Royale du Canada Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  CSJ, Cabinet de services juridiques Inc.  Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.  Services Juridiques Inter Rives Inc.  Delegatus services juridiques inc.	Antionietta Melchiorre	Accord avec Éric Pichette, Groogr et Pierre Lalancette  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/81511589174?pwd=Q0V0NHJ3cEJiMTNGNXNjdE9qZHFrdz09">https://us02web.zoom.us/j/81511589174?pwd=Q0V0NHJ3cEJiMTNGNXNjdE9qZHFrdz09</a>  ID de réunion : 815 1158 9174 Code : 332647

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>25 novembre 2021 – 14 h 00</b>				
2021-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Jean-François Castonguay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Boro Frigon Gordon Jones Avocats	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative  Audience pro forma  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09">https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</a>  ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
<b>2 décembre 2021 – 14 h 00</b>				
2021-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Alexandre Poirier-Boivin et 9203516 Canada inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdiction d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, de refus de dispense et de mesures propres au respect de la loi  Audience pro forma  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09">https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</a>  ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>14 décembre 2021 – 9 h 30</b>				
2021-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande de levée d'ordonnance de blocage, de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi
	Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées	CSJ, Cabinet de services juridiques Inc.		Conférence préparatoire
	Pierre Lalancette Partie intimée	Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.		Par visioconférence
	Sébastien Guillet Partie intimée	Services Juridiques Inter Rives Inc.		Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/81511589174?pwd=Q0V0NHJ3cEJlMTNGNXNjdE9qZHFRdz09">https://us02web.zoom.us/j/81511589174?pwd=Q0V0NHJ3cEJlMTNGNXNjdE9qZHFRdz09</a>
	Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées	Delegatus services juridiques inc.		ID de réunion : 815 1158 9174 Code : 332647
	Banque Royale du Canada Partie mise en cause			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>15 décembre 2021 – 9 h 30</b>				
2021-007	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Gestion Financière Cape Cove Inc., Robert Audet, Jean-Christophe Daigneault, Efstratios Gavriil (Sean Gabriel), Calixa Capital Partners inc., Dany Bergeron, Claude Dufour et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées</p> <p>Dany Bergeron et 9278-7381 Québec inc. Parties intimées</p> <p>Efstratios Gavriil (Sean Gabriel) Partie intimée</p> <p>Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>BCF s.e.n.c.r.l.</p> <p>Levasseur et Associés, Avocats</p> <p>Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	<p>Antionietta Melchiorre</p>	<p>Demande d'ordonnances de nature provisoire et intérimaire de l'Autorité des marchés financiers à l'encontre de Dany Bergeron et de 9278-7381 Québec inc.</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Ml9LSmVHdTl2VWRHREZ5THlwUTNVUT09">https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Ml9LSmVHdTl2VWRHREZ5THlwUTNVUT09</a></p> <p>ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535</p>
<b>13 janvier 2022 – 14 h 00</b>				
2021-017	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Entreprises Greg Pompeo inc. et Gregory Pompeo Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>LCM Avocats inc.</p>	<p>Nicole Martineau</p>	<p>Demande de pénalités administratives, de nominations d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, de retrait des droits d'inscription et de mesures de redressement</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6VW04aVR4M2FHV0xEUT09">https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6VW04aVR4M2FHV0xEUT09</a></p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>24 janvier 2022 – 9 h 30</b>				
2021-007	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Gestion Financière Cape Cove Inc., Robert Audet, Jean-Christophe Daigneault, Efstratios Gavriil (Sean Gabriel), Calixa Capital Partners inc., Dany Bergeron, Claude Dufour et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées</p> <p>Dany Bergeron et 9278-7381 Québec inc. Parties intimées</p> <p>Efstratios Gavriil (Sean Gabriel) Partie intimée</p> <p>Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>BCF s.e.n.c.r.l.</p> <p>Levasseur et Associés, Avocats</p> <p>Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	<p>Antionietta Melchiorre</p>	<p>Demande d'ordonnances de nature provisoire et intérimaire de l'Autorité des marchés financiers à l'encontre de Dany Bergeron et de 9278-7381 Québec inc.</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Ml9LSmVHdTl2VWRHREZ5THlwUTNVUT09">https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Ml9LSmVHdTl2VWRHREZ5THlwUTNVUT09</a></p> <p>ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>25 janvier 2022 – 9 h 30</b>				
2021-007	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Gestion Financière Cape Cove Inc., Robert Audet, Jean-Christophe Daigneault, Efstratios Gavriil (Sean Gabriel), Calixa Capital Partners inc., Dany Bergeron, Claude Dufour et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées</p> <p>Dany Bergeron et 9278-7381 Québec inc. Parties intimées</p> <p>Efstratios Gavriil (Sean Gabriel) Partie intimée</p> <p>Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>BCF s.e.n.c.r.l.</p> <p>Levasseur et Associés, Avocats</p> <p>Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p>	<p>Demande d'ordonnances de nature provisoire et intérimaire de l'Autorité des marchés financiers à l'encontre de Dany Bergeron et de 9278-7381 Québec inc.</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Ml9LSmVHdTl2VWRHREZ5THlwUTNVUT09">https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Ml9LSmVHdTl2VWRHREZ5THlwUTNVUT09</a></p> <p>ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>26 janvier 2022 – 9 h 30</b>				
2021-007	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Gestion Financière Cape Cove Inc., Robert Audet, Jean-Christophe Daigneault, Efstratios Gavriil (Sean Gabriel), Calixa Capital Partners inc., Dany Bergeron, Claude Dufour et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées</p> <p>Dany Bergeron et 9278-7381 Québec inc. Parties intimées</p> <p>Efstratios Gavriil (Sean Gabriel) Partie intimée</p> <p>Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>BCF s.e.n.c.r.l.</p> <p>Levasseur et Associés, Avocats</p> <p>Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	<p>Antionietta Melchiorre</p>	<p>Demande d'ordonnances de nature provisoire et intérimaire de l'Autorité des marchés financiers à l'encontre de Dany Bergeron et de 9278-7381 Québec inc.</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Ml9LSmVHdTl2VWRHREZ5THlwUTNVUT09">https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Ml9LSmVHdTl2VWRHREZ5THlwUTNVUT09</a></p> <p>ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>27 janvier 2022 – 9 h 30</b>				
2021-007	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Gestion Financière Cape Cove Inc., Robert Audet, Jean-Christophe Daigneault, Efstratios Gavriil (Sean Gabriel), Calixa Capital Partners inc., Dany Bergeron, Claude Dufour et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées</p> <p>Dany Bergeron et 9278-7381 Québec inc. Parties intimées</p> <p>Efstratios Gavriil (Sean Gabriel) Partie intimée</p> <p>Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>BCF s.e.n.c.r.l.</p> <p>Levasseur et Associés, Avocats</p> <p>Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p>	<p>Demande d'ordonnances de nature provisoire et intérimaire de l'Autorité des marchés financiers à l'encontre de Dany Bergeron et de 9278-7381 Québec inc.</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Ml9LSmVHdTI2VWRHREZ5THlwUTNVUT09">https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Ml9LSmVHdTI2VWRHREZ5THlwUTNVUT09</a></p> <p>ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>28 janvier 2022 – 9 h 30</b>				
2021-007	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Gestion Financière Cape Cove Inc., Robert Audet, Jean-Christophe Daigneault, Efstratios Gavriil (Sean Gabriel), Calixa Capital Partners inc., Dany Bergeron, Claude Dufour et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées</p> <p>Dany Bergeron et 9278-7381 Québec inc. Parties intimées</p> <p>Efstratios Gavriil (Sean Gabriel) Partie intimée</p> <p>Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>BCF s.e.n.c.r.l.</p> <p>Levasseur et Associés, Avocats</p> <p>Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	<p>Antionietta Melchiorre</p>	<p>Demande d'ordonnances de nature provisoire et intérimaire de l'Autorité des marchés financiers à l'encontre de Dany Bergeron et de 9278-7381 Québec inc.</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Ml9LSmVHdTl2VWRHREZ5THlwUTNVUT09">https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Ml9LSmVHdTl2VWRHREZ5THlwUTNVUT09</a></p> <p>ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535</p>
<b>31 janvier 2022 – 9 h 30</b>				
2020-023	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Flavien Serge Mani Onana Partie intimée</p> <p>Bio-1 Cameroon SARL Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Ibii Avocats inc.</p>	<p>Antionietta Melchiorre Chantal Denommée</p>	<p>Demande de pénalité administrative et d'interdictions d'opérations sur valeurs</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/88329097046?pwd=cGdlS1ZLYnczQTdQenRPa3ZuVHhEdz09">https://us02web.zoom.us/j/88329097046?pwd=cGdlS1ZLYnczQTdQenRPa3ZuVHhEdz09</a></p> <p>ID de réunion : 883 2909 7046 Code : 772263</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>1er février 2022 – 9 h 30</b>				
2020-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Flavien Serge Mani Onana Partie intimée  Bio-1 Cameroon SARL Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Ibii Avocats inc.	Antonietta Melchiorre Chantal Denommée	Demande de pénalité administrative et d'interdictions d'opérations sur valeurs  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/88329097046?pwd=cGdlS1ZLYnczQTdQenRPa3ZuVHhEdz09">https://us02web.zoom.us/j/88329097046?pwd=cGdlS1ZLYnczQTdQenRPa3ZuVHhEdz09</a>  ID de réunion : 883 2909 7046 Code : 772263
<b>2 février 2022 – 9 h 30</b>				
2020-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Flavien Serge Mani Onana Partie intimée  Bio-1 Cameroon SARL Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Ibii Avocats inc.	Antonietta Melchiorre Chantal Denommée	Demande de pénalité administrative et d'interdictions d'opérations sur valeurs  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/88329097046?pwd=cGdlS1ZLYnczQTdQenRPa3ZuVHhEdz09">https://us02web.zoom.us/j/88329097046?pwd=cGdlS1ZLYnczQTdQenRPa3ZuVHhEdz09</a>  ID de réunion : 883 2909 7046 Code : 772263

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>3 février 2022 – 9 h 30</b>				
2020-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Flavien Serge Mani Onana Partie intimée  Bio-1 Cameroon SARL Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Ibii Avocats inc.	Antonietta Melchiorre Chantal Denommée	Demande de pénalité administrative et d'interdictions d'opérations sur valeurs  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/88329097046?pwd=cGdlS1ZLYnczQTdQenRPa3ZuVHhEdz09">https://us02web.zoom.us/j/88329097046?pwd=cGdlS1ZLYnczQTdQenRPa3ZuVHhEdz09</a>  ID de réunion : 883 2909 7046 Code : 772263
<b>4 avril 2022 – 9 h 30</b>				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Youri Bourdon Partie intimée  Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées  Alexandre Galasso Partie intimée  Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.  Delegatus Services juridiques inc.  Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi  Conférence de gestion  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/86447107257?pwd=b0pxZDJ3d251UjlkQ0cxL3JqbDVOQT09">https://us02web.zoom.us/j/86447107257?pwd=b0pxZDJ3d251UjlkQ0cxL3JqbDVOQT09</a>  ID de réunion : 864 4710 7257 Code : 245928

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>19 avril 2022 – 9 h 30</b>				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond
	Youri Bourdon Partie intimée	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.		
	Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées	Delegatus Services juridiques inc.		
	Alexandre Galasso Partie intimée	Woods s.e.n.c.r.l.		
	Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause			
<b>20 avril 2022 – 9 h 30</b>				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond
	Youri Bourdon Partie intimée	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.		
	Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées	Delegatus Services juridiques inc.		
	Alexandre Galasso Partie intimée	Woods s.e.n.c.r.l.		
	Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>21 avril 2022 – 9 h 30</b>				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi
	Youri Bourdon Partie intimée	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.		Audience au fond
	Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées	Delegatus Services juridiques inc.		
	Alexandre Galasso Partie intimée	Woods s.e.n.c.r.l.		
	Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause			
<b>22 avril 2022 – 9 h 30</b>				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi
	Youri Bourdon Partie intimée	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.		Audience au fond
	Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées	Delegatus Services juridiques inc.		
	Alexandre Galasso Partie intimée	Woods s.e.n.c.r.l.		
	Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>25 avril 2022 – 9 h 30</b>				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi
	Youri Bourdon Partie intimée	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.		Audience au fond
	Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées	Delegatus Services juridiques inc.		
	Alexandre Galasso Partie intimée	Woods s.e.n.c.r.l.		
	Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause			
<b>26 avril 2022 – 9 h 30</b>				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi
	Youri Bourdon Partie intimée	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.		Audience au fond
	Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées	Delegatus Services juridiques inc.		
	Alexandre Galasso Partie intimée	Woods s.e.n.c.r.l.		
	Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>27 avril 2022 – 9 h 30</b>				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi
	Youri Bourdon Partie intimée	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.		Audience au fond
	Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées	Delegatus Services juridiques inc.		
	Alexandre Galasso Partie intimée	Woods s.e.n.c.r.l.		
	Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause			
<b>28 avril 2022 – 9 h 30</b>				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi
	Youri Bourdon Partie intimée	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.		Audience au fond
	Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées	Delegatus Services juridiques inc.		
	Alexandre Galasso Partie intimée	Woods s.e.n.c.r.l.		
	Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>29 avril 2022 – 9 h 30</b>				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi
	Youri Bourdon Partie intimée	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.		Audience au fond
	Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées	Delegatus Services juridiques inc.		
	Alexandre Galasso Partie intimée	Woods s.e.n.c.r.l.		
	Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause			
<b>9 mai 2022 – 9 h 30</b>				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi
	Youri Bourdon Partie intimée	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.		Audience au fond
	Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées	Delegatus Services juridiques inc.		
	Alexandre Galasso Partie intimée	Woods s.e.n.c.r.l.		
	Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>10 mai 2022 – 9 h 30</b>				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi
	Youri Bourdon Partie intimée	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.		Audience au fond
	Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées	Delegatus Services juridiques inc.		
	Alexandre Galasso Partie intimée	Woods s.e.n.c.r.l.		
	Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause			
<b>11 mai 2022 – 9 h 30</b>				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi
	Youri Bourdon Partie intimée	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.		Audience au fond
	Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées	Delegatus Services juridiques inc.		
	Alexandre Galasso Partie intimée	Woods s.e.n.c.r.l.		
	Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>12 mai 2022 – 9 h 30</b>				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi
	Youri Bourdon Partie intimée	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.		Audience au fond
	Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées	Delegatus Services juridiques inc.		
	Alexandre Galasso Partie intimée	Woods s.e.n.c.r.l.		
	Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause			
<b>13 mai 2022 – 9 h 30</b>				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi
	Youri Bourdon Partie intimée	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.		Audience au fond
	Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées	Delegatus Services juridiques inc.		
	Alexandre Galasso Partie intimée	Woods s.e.n.c.r.l.		
	Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>16 mai 2022 – 9 h 30</b>				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi
	Youri Bourdon Partie intimée	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.		Audience au fond
	Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées	Delegatus Services juridiques inc.		
	Alexandre Galasso Partie intimée	Woods s.e.n.c.r.l.		
	Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause			
<b>17 mai 2022 – 9 h 30</b>				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi
	Youri Bourdon Partie intimée	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.		Audience au fond
	Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées	Delegatus Services juridiques inc.		
	Alexandre Galasso Partie intimée	Woods s.e.n.c.r.l.		
	Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>18 mai 2022 – 9 h 30</b>				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi
	Youri Bourdon Partie intimée	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.		Audience au fond
	Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées	Delegatus Services juridiques inc.		
	Alexandre Galasso Partie intimée	Woods s.e.n.c.r.l.		
	Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause			
<b>19 mai 2022 – 9 h 30</b>				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi
	Youri Bourdon Partie intimée	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.		Audience au fond
	Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées	Delegatus Services juridiques inc.		
	Alexandre Galasso Partie intimée	Woods s.e.n.c.r.l.		
	Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>20 mai 2022 – 9 h 30</b>				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond
	Youri Bourdon Partie intimée	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.		
	Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées	Delegatus Services juridiques inc.		
	Alexandre Galasso Partie intimée	Woods s.e.n.c.r.l.		
	Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause			
<b>26 mai 2022 – 9 h 30</b>				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond
	Youri Bourdon Partie intimée	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.		
	Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées	Delegatus Services juridiques inc.		
	Alexandre Galasso Partie intimée	Woods s.e.n.c.r.l.		
	Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>27 mai 2022 – 9 h 30</b>				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Youri Bourdon Partie intimée  Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées  Alexandre Galasso Partie intimée  Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.  Delegatus Services juridiques inc.  Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond
<b>30 mai 2022 – 9 h 30</b>				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Youri Bourdon Partie intimée  Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées  Alexandre Galasso Partie intimée  Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.  Delegatus Services juridiques inc.  Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond

28 octobre 2021

29

**2.1.2 Décisions**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2020-009

DÉCISION N° : 2020-009-001

DATE : 12 octobre 2021

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> NICOLE MARTINEAU  
M<sup>e</sup> ELYSE TURGEON**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**  
Partie demanderesse

C.  
**G. O. GREAT OFFERS DIRECT LTD.**  
et  
**NUVOO INC.**  
et  
**MARTIN LEBLANC**  
et  
**JOHNNY MARTIN**  
Parties intimées

---

**DÉCISION**

---

2020-009-001

PAGE : 2

**APERÇU**

[1] L'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») demande au Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») d'émettre des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de Nuvoo inc. (« Nuvoo »), G.O. Great Offers Direct Ltd. (« Great Offers »), Martin LeBlanc et Johnny Martin.

[2] Elle demande également au Tribunal d'imposer une pénalité administrative de 200 000 \$ à Martin LeBlanc ainsi qu'à Johnny Martin.

[3] La présente affaire concerne la sollicitation de personnes afin d'acquérir des forfaits permettant d'avoir accès à de la puissance de hachage pour miner des cryptoactifs, et ce, en contravention avec la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> (la « LVM »), soit, sans prospectus visé, ni inscription auprès de l'Autorité.

[4] Great Offers est une société immatriculée en République de Chypre<sup>2</sup> dont les dirigeants sont Martin LeBlanc et Johnny Martin. Ces deux dirigeants sont des résidents du Québec<sup>3</sup>.

[5] Great Offers s'affiche comme détenant et opérant Nuvoo dans le domaine des contrats de minage de cryptomonnaies conclus avec des résidents du Québec et de l'étranger<sup>4</sup>.

[6] Nuvoo est une société du Québec<sup>5</sup>. En 2017, les administrateurs de cette société étaient Martin LeBlanc et Johnny Martin. En octobre 2019, Johnny Martin a cessé d'être administrateur de Nuvoo<sup>6</sup>.

[7] Selon l'Autorité, entre la date de son incorporation en 2017 et la cessation de ses activités en 2019, Nuvoo détenait et gérait des infrastructures de minage de cryptoactifs au Québec, alors que Great Offers offrait des forfaits relatifs aux activités de minage de cryptoactifs dans les installations de Nuvoo auprès du public et opérait un site Internet transactionnel à l'adresse de Nuvoo.io.

[8] Le 28 mai 2020, par l'entremise de ses avocats, Martin LeBlanc a confirmé à l'Autorité que Great Offers avait cessé toute activité au Québec depuis le 13 mai 2020<sup>7</sup> et que le site de Nuvoo.io avait cessé toute activité.

[9] L'Autorité prétend que les activités exercées par les intimés auprès du public constituent le placement au Québec ou à partir du Québec d'une forme d'investissement soumise à l'application de la LVM, soit un contrat d'investissement et qu'en conséquence

---

<sup>1</sup> RLRQ, c.V-1.1.

<sup>2</sup> Pièce D-5.

<sup>3</sup> Pièces D-7 et D-12.

<sup>4</sup> Pièce D-26.

<sup>5</sup> Pièce D-1.

<sup>6</sup> Pièce D-2.

<sup>7</sup> Pièces D-52 et D-53.

2020-009-001

PAGE : 3

un prospectus visé par l'Autorité et une inscription sont requis pour l'exercice de telles activités, sauf dispense.

[10] En contrepartie, les intimés prétendent que leurs activités ne sont pas assujetties à l'application de la LVM et qu'ils n'ont pas procédé au placement de valeurs mobilières et qu'ils n'ont pas agi à titre de courtier en valeurs mobilières.

[11] Dans le cadre de son analyse, le Tribunal a répondu aux questions en litige suivantes :

**Question n° 1 :** L'offre au public, par Internet, de forfaits relatifs aux activités de minage de cryptoactifs supportées par l'infrastructure de Nuvoov constitue-t-elle une forme d'investissement soumise à l'application de la LVM, au sens de l'article 1 de cette Loi ?

**Question n° 2 :** Si oui, les intimés Great Offers, Nuvoov, Martin LeBlanc et Johnny Martin ont-ils effectué le placement de valeurs mobilières en contravention avec la LVM, soit sans prospectus visé et sans inscription auprès de l'Autorité?

**Question n° 3 :** Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, mettre en œuvre à l'encontre de Great Offers, Nuvoov, Martin LeBlanc et Johnny Martin une ou des mesures de nature protectrice, préventive et dissuasive?

[12] Au terme de son analyse, le Tribunal a répondu positivement aux deux premières questions et a décidé, dans l'intérêt public, d'accueillir la demande de l'Autorité et de prononcer une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés, en plus d'imposer une pénalité administrative de 50 000 \$ à l'encontre de Johnny Martin et de Martin LeBlanc.

## ANALYSE

### Question préliminaire :

#### *La question constitutionnelle*

[13] Dans sa plaidoirie écrite, Martin LeBlanc représente au Tribunal que le cadre réglementaire des cryptomonnaies relève de la compétence du parlement du Canada.

[14] Lors de la préparation de ce dossier et lors des conférences préparatoires qui ont eu lieu, jamais l'intimé, qui se représente seul, n'a avisé le Tribunal de son intention de soulever le caractère inopérant ou l'inapplicabilité constitutionnelle de la LVM en défense.

[15] En conséquence, ce dernier n'a jamais transmis l'avis prévu à l'article 76 du *Code de procédure civile*<sup>8</sup> qui prévoit que dans de telles circonstances le Procureur général du Québec doit en être avisé, malgré que dans sa plaidoirie écrite, il ait remis en question le caractère opérant et l'applicabilité constitutionnelle de la LVM sur les cryptoactifs en raison la théorie de l'intérêt national.

---

<sup>8</sup> RLRQ, c. C-25.01.

2020-009-001

PAGE : 4

[16] Or, tel que le prévoit l'article 76 du *Code de procédure civile*, il ne peut être statué sur cette demande sans que cet avis ait été valablement donné.

[17] D'ailleurs, dans l'affaire *Beaudoin Rigolt*, en révision d'une décision de ce Tribunal, la Cour supérieure mentionne que l'absence d'avis en vertu de l'article 76 du *Code de procédure civile* est fatale :

« [29] Il est bien reconnu que lorsque l'avis requis par l'article 76 du Code de procédure civile (ancien article 95) n'est pas donné au Procureur général, il n'est pas possible de soulever la non-constitutionnalité d'une loi ou d'invoquer l'invalidité d'une disposition légale ou réglementaire. [6]

[30] L'envoi d'un tel avis n'est pas seulement une condition de forme et son but est d'assurer que si une disposition législative ou réglementaire est attaquée, le Procureur général en sera informé et pourra défendre la validité de cette disposition.

[31] Dans le présent cas, la demanderesse a fait défaut d'acheminer un tel avis et, même si elle en a eu l'occasion, n'a pas requis du Tribunal la permission d'acheminer même tardivement un tel avis et de reporter le débat, afin que toutes les parties concernées et qui doivent nécessairement être appelées dans un tel cas soient présentes. »<sup>9</sup>

[Références omises]

[18] Le Tribunal souligne que malgré l'aide équitable qu'il doit apporter aux personnes non représentées, il est d'avis qu'il est tardif pour l'intimé d'invoquer pour la première fois après que la preuve soit close, un argument basé sur le caractère inopérant de la loi sans qu'un avis au Procureur général n'ait été transmis au préalable conformément à l'article 76 du *Code de procédure civile*.

[19] Les paragraphes 59 et 60 de l'arrêt *Ménard* établissent un cadre à l'aide que peut apporter le Tribunal à une personne non représentée :

« [59] Car, en effet, le principe de la responsabilité du justiciable qui n'est pas représenté par avocat est tempéré par le devoir d'assistance qui incombe alors au tribunal devant lequel il comparaît. Celui-ci, en effet, doit en pareil cas assister le justiciable en lui fournissant certaines explications sur le processus et les manières de faire. Le tribunal, il va sans dire, n'a pas à jouer auprès du justiciable le rôle que jouerait l'avocat, il n'a pas à le conseiller et ne peut le favoriser; il ne peut alléger son fardeau de preuve, le dispenser de ses obligations ou faire le travail à sa place; il n'a pas non plus à lui donner un cours de droit substantif ou de procédure. Son intervention consiste simplement à l'instruire de l'essentiel, à le guider de manière générale, et ce, lorsque le besoin s'en fait sentir (l'intensité de ce devoir d'assistance peut donc varier, car tous les justiciables ne sont pas également démunis devant la justice et prétendre le contraire serait faire injure à leur intelligence).

<sup>9</sup> *Beaudoin, Rigolt & Associés inc. c. Autorité des marchés financiers*, 2020 QCCS 366.

2020-009-001

PAGE : 5

[60] Cela dit – et, en vérité, cela va sans dire –, le tribunal, dans l'accomplissement de ce devoir d'assistance limité, doit bien sûr se garder d'induire le justiciable en erreur. Sans agir comme le protecteur du justiciable non représenté, il doit aussi, dans la mesure du possible, s'assurer que la partie adverse, si elle est elle-même représentée par avocat, ne profite pas indûment de cet avantage. »<sup>10</sup>

[20] Dans la présente affaire, Martin LeBlanc a choisi de ne pas être représenté, et ce, dans un domaine de droit complexe et nouveau qu'est l'encadrement juridique du minage de cryptoactifs au Québec. Il a donc fait ce choix, malgré que le Tribunal lui ait demandé à plusieurs occasions s'il entendait être représenté par avocat. Le Tribunal est d'avis qu'il doit assumer les conséquences de sa méconnaissance du droit, des règles de preuve et de procédure.

[21] Le Tribunal considérerait que l'absence d'avis au Procureur général serait fatale pour une partie représentée par avocat qui aurait soumis un tel argument au stade des plaidoiries après plusieurs journées d'audition. Il considère donc ce défaut d'avis tout aussi fatal pour une partie non représentée qui soulève un tel argument à ce stade des procédures sans l'avoir annoncé au préalable ou sans même avoir permis au Tribunal de se douter qu'un tel argument serait soulevé.

[22] Ainsi, dans un premier temps et préalablement à l'analyse au fond de cette affaire, le Tribunal juge opportun de rejeter cet argument.

**Question n° 1 : L'offre au public, par Internet, de forfaits relatifs aux activités de minage de cryptoactifs supportées par l'infrastructure de Nuvoo constitue-t-elle une forme d'investissement soumise à l'application de la LVM, au sens de l'article 1 de cette Loi ?**

[23] Le Tribunal répond positivement à cette question. Il considère qu'il lui a été démontré par prépondérance de preuve que l'offre par Internet de forfaits relatifs aux activités de minage de cryptoactifs par Great Offers, Nuvoo, Martin LeBlanc et Johnny Martin constitue un contrat d'investissement, soit une forme d'investissement soumise à l'application de la LVM, au sens de l'article 1 de cette Loi.

**Droit applicable**

*Portée et principes d'interprétation de la LVM*

[24] Préalablement à l'étude de la notion de contrat d'investissement, le Tribunal rappelle qu'il est généralement reconnu que la LVM est une loi d'ordre public dont l'objet est la protection du public<sup>11</sup>.

<sup>10</sup> *Ménard c. Gardner*, 2012 QCCA 1546.

<sup>11</sup> *Brosseau c. Alberta Securities Commission*, [1989] 1 R.C.S. 301.

2020-009-001

PAGE : 6

[25] Afin d'assurer cette protection, la jurisprudence a clairement établi que la LVM doit recevoir une interprétation large et libérale « *qui tienne compte des réalités économiques qu'elle vise. L'élément décisif est le fond et non la forme* »<sup>12</sup>.

[26] Ainsi, c'est à la lumière de ces principes d'interprétation et dans ce contexte que le Tribunal a examiné la situation présentée par les parties lors de l'audience donnant lieu à la présente décision.

#### *La notion de contrat d'investissement*

[27] La LVM s'applique à toutes les formes d'investissement qui sont décrites à son article 1 incluant, au paragraphe 7, le contrat d'investissement qui est défini comme suit :

« Le contrat d'investissement est un contrat par lequel une personne s'engage, dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque, sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire.»<sup>13</sup>

[28] Cette définition de l'expression « contrat d'investissement » a été incorporée à la LVM en 1982 et est demeurée inchangée depuis. Elle s'inspire du test énoncé par la Cour suprême des États-Unis dans l'arrêt *Howey*<sup>14</sup> importé en droit canadien par la décision *Pacific Coast*<sup>15</sup> et repris ensuite dans le contexte du droit québécois par la décision *Infotique Tyra inc.*<sup>16</sup> :

« C'est en ayant tout ce qui précède à l'esprit que la Cour suprême des États-Unis a établi dans l'arrêt *Howey* (précité, aux pp. 298, 299, 301) le critère suivant :

[Traduction] Est-ce que le plan implique « un investissement d'argent dans une entreprise commune, dont les profits sont uniquement le fruit de labeur de tiers »?

[...]

Bien des tribunaux américains ont critiqué l'emploi du mot « uniquement » dans ce critère et en ont atténué la portée. Il suffit de se reporter à *SEC v. Koscot Interplanetary, Inc.*, et à *SEC v. Glen W. Turner Enterprises, Inc.* Comme le mentionne l'arrêt *Turner*, donner une interprétation rigoureuse au mot « uniquement » (à la p. 482) [TRADUCTION] « n'est pas conforme au but de la Loi. Nous préférons adopter un critère plus réaliste, savoir le labeur de personnes autres que l'investisseur est-il incontestablement déterminant, s'agit-il de cette direction effective de l'entreprise qui influe directement sur

<sup>12</sup> *Pacific Coast Coin Exchange c. Ontario Securities Commission*, [1978] 2 R.C.S. 112, 127 (ci-après « *Pacific Coast* »).

<sup>13</sup> Art. 1, al. 2 LVM.

<sup>14</sup> *S.E.C. v. W. J. Howey Co.*, 328 U.S. 293 (1946).

<sup>15</sup> *Pacific Coast*, préc., note 12.

<sup>16</sup> *Infotique Tyra inc. c. Québec (Commission des valeurs mobilières)*, 1994 CanLII 5940 (QC CA).

2020-009-001

PAGE : 7

son échec ou son succès ». Dans ce même arrêt, on a défini l'expression « entreprise commune » comme (à la p. 482) [TRADUCTION] « une entreprise où le sort de l'investisseur est étroitement lié et subordonné aux fruits du labeur de ceux qui l'ont incité à investir ou de tiers ». J'accepte d'emblée les raffinements de cette notion. »<sup>17</sup>

[29] Ainsi, en tenant compte de ce critère établi par la Cour suprême, il y a lieu d'analyser si l'offre par Internet de forfaits relatifs aux activités de minage de cryptoactifs par Great Offers, Nuvoo, Martin LeBlanc et Johnny Martin constitue un contrat d'investissement.

[30] Pour ce faire, il convient d'examiner chacune des caractéristiques de la définition du contrat d'investissement à la lumière des faits mis en preuve devant le Tribunal<sup>18</sup>, en évitant d'encapsuler chacune de ses composantes<sup>19</sup>.

[31] Ensuite, et au-delà de l'analyse des caractéristiques de la définition de contrat d'investissement, le Tribunal doit examiner la réalité économique de l'offre faite au public pour laquelle le fond l'emporte sur la forme. C'est ainsi que l'a reconnu la Cour suprême dans la décision *Pacific Coast* en mentionnant ce qui suit :

« On doit donner à ce genre de législation protectrice une interprétation large qui tienne compte des réalités économiques qu'elle vise. L'élément décisif est le fond et non la forme. Comme on l'a souligné dans *Tcherepnin v. Knight*, à la p. 336:

[TRADUCTION]... en cherchant la signification et la portée de l'expression «valeurs mobilières» dans la Loi, le fond doit l'emporter sur la forme et l'accent doit être mis sur la réalité économique.

Dans la recherche du sens véritable de l'expression «contrat de placement», il faut aussi penser à un autre principe important. Comme l'a souligné la Cour suprême des États-Unis dans *SEC v. W.J. Howey Co.*, une définition doit permettre (à la p. 299):

[TRADUCTION]... à la législation d'atteindre son but, savoir rendre obligatoire la divulgation complète et juste des faits relatifs à l'émission «des divers types d'effets qui, dans le commerce, entrent ordinairement dans la notion de valeurs mobilières»... Elle contient un principe souple plutôt que statique, capable de s'adapter aux innombrables plans employés par ceux qui cherchent à utiliser l'argent des autres en leur promettant des profits. »<sup>20</sup>

[Références omises]

<sup>17</sup> *Pacific Coast*, préc., note 12.

<sup>18</sup> *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2017 QCTMF 88, par. 94.

<sup>19</sup> *Infotique Tyra inc. c. Québec (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 16.

<sup>20</sup> *Pacific Coast*, préc., note 12, p. 127.

2020-009-001

PAGE : 8

[32] Le Tribunal rappelle qu'il a déjà reconnu dans l'affaire *Phoenix*<sup>21</sup> que l'offre au public de plans donnant droit à des unités de computation utilisées pour le minage de cryptoactifs constituait en apparence un contrat d'investissement, selon les circonstances. Il a également reconnu que l'investissement dans une affaire de minage de cryptoactifs était un contrat d'investissement<sup>22</sup>.

[33] Une telle détermination a également déjà été faite par la *South Carolina Securities Division* eu égard aux activités d'une société nommée Genesis Mining pour laquelle ce régulateur a émis une décision appelée « *Cease and Desist order* » qui constitue à ordonner à cette société de cesser et de se désister de ses opérations faites en contravention de la Loi<sup>23</sup>.

[34] En 2020, le régulateur du Texas aux États-Unis a fait une semblable détermination dans l'affaire *Ultramining*<sup>24</sup>. Finalement, en 2020, le régulateur en valeurs mobilières des Philippines a également fait, dans un avis, une telle détermination sur la base des mêmes critères eu égard aux activités de minage de *Mining City* sur son territoire selon les circonstances<sup>25</sup>.

[35] L'appréciation que le Tribunal doit faire pour arriver à une telle détermination est une analyse au cas par cas des circonstances entourant la création, l'émission et l'offre qui est faite au public.

[36] Chacune des affaires mentionnées ci-haut a des particularités qui lui sont propres, mais elles ont également des particularités qui sont communes avec la présente affaire. Il convient au Tribunal d'en examiner l'ensemble pour en arriver à la détermination s'il s'agit ou non d'un contrat d'investissement.

### **Application du droit aux faits**

#### *L'offre au public de forfaits*

[37] Selon la preuve, jusqu'à la cessation de ses activités, Great Offers se présentait, en utilisant la marque de commerce Nuvoo TM, comme étant une société exploitant une entreprise de minage de cryptomonnaies, plus précisément dans le secteur du développement de centres de traitement de données<sup>26</sup>.

[38] Selon les allégations de Nuvoo dans une procédure civile déposée en preuve et attestée par l'affidavit de Martin LeBlanc, Nuvoo opérait et gérait des centres de

<sup>21</sup> *Autorité des marchés financiers c. Opération Phoenix inc.*, 2021 QCTMF 23, déclaration d'appel déposée à la Cour du Québec, dossier n° 500-80-041457-210.

<sup>22</sup> *Autorité des marchés financiers c. Technologies Crypto inc.*, 2019 QCTMF 5.

<sup>23</sup> *In the matter of Swiss Gold Global Inc. and Genesis Mining Ltd.*, File no 17021, dated 9th day of March 2018, [01621904.pdf \(scag.gov\)](#).

<sup>24</sup> *In the matter of Ultramining.io AKA Ultra BTC Mining and Laura Branch*, Order no ENF-20-CDO-1801, [ENF\\_20\\_CDO\\_1801.pdf \(texas.gov\)](#), dated 10 September 2020.

<sup>25</sup> SEC ADVISORY, Mining City, [https://www.sec.gov.ph/advisories-2020/mining-city/](https://www.sec.gov/ph/advisories-2020/mining-city/).

<sup>26</sup> Pièce D-18.

2020-009-001

PAGE : 9

traitement de données au Québec offrant à ses clients de mettre en place les infrastructures nécessaires afin de miner de la cryptomonnaie<sup>27</sup>.

[39] À cette fin, Nuvoo détenait plus de 2 300 ordinateurs qui minaient quotidiennement de la cryptomonnaie pour le compte de Great Offers<sup>28</sup>.

[40] Selon les allégations de cette procédure, Great Offers était partie à plus de 3 600 contrats auprès de 1 599 clients qui ont retenu ses services pour miner des cryptomonnaies<sup>29</sup>.

[41] Selon le témoignage de Johnny Martin, la quasi-totalité des personnes qui ont acheté des forfaits de Great Offers, laquelle utilisait la marque de commerce de Nuvoo pour ce faire, était des personnes de l'extérieur du Québec et il n'y en avait que très peu au Québec.

[42] Aussi, selon lui, les contrats de Great Offers, indiquant le nom de Nuvoo en en-tête, étaient émis à partir d'un serveur en Europe et étaient automatisés par la plateforme Internet de Great Offers sur des serveurs localisés en Europe.

[43] Martin LeBlanc était administrateur de Nuvoo<sup>30</sup> et Directeur des ventes chez Nuvoo<sup>31</sup>. Il était également dirigeant de Great Offers<sup>32</sup>.

[44] Jusqu'à ce qu'il quitte Nuvoo, Johnny Martin était directeur technologique et président de Nuvoo. Il a déjà aussi été administrateur de Nuvoo<sup>33</sup> et de Great Offers<sup>34</sup>.

[45] Selon les propos de Johnny Martin, son rôle était d'assurer le bon fonctionnement de la plateforme, de travailler avec les programmeurs, de donner les charges de travail aux employés, de communiquer avec la clientèle potentielle et de gérer l'équipe de support<sup>35</sup>. Il était la personnalité publique derrière Nuvoo. Il avait également pour tâche de mettre en connexion le contrat du client et l'équipement pour démarrer le minage.

[46] Selon la preuve, Great Offers détient un site Internet nommé Nuvoo.io, lequel était accessible à des résidents du Québec, et il était géré par Johnny Martin<sup>36</sup>.

[47] Ce site comportait une plateforme sur laquelle des personnes pouvaient acheter des contrats de location de puissance de hachage pour miner des cryptomonnaies sur leurs équipements opérant au Canada<sup>37</sup>. Ce site était accessible au public en général du Québec et d'ailleurs.

---

<sup>27</sup> Pièce D-18.

<sup>28</sup> Pièce D-18, par. 8.

<sup>29</sup> Pièce D-18, par. 9.

<sup>30</sup> Pièce D-1.

<sup>31</sup> Pièce D-7.

<sup>32</sup> Pièce D-5.

<sup>33</sup> Pièce D-1.

<sup>34</sup> Pièce D-5.

<sup>35</sup> Témoignage de Johnny Martin du 13 avril 2021.

<sup>36</sup> Pièce D-13, p. 1 et pièces D-19 à D-26.

<sup>37</sup> Pièce D-21, p. 3.

2020-009-001

PAGE : 10

[48] Le prix de ces contrats variait en fonction du nombre de mois et de la quantité de *térachage* choisis<sup>38</sup>.

[49] En octobre 2019, les contrats de minage de Bitcoins appelés « *Trainer* » coûtaient 4,70 \$ pour 0.10 *Terahash* par seconde (TH/s) sur une période de 12 mois et les contrats appelés « *Royal* » coûtaient 28 200 \$<sup>39</sup> pour 600 *Terahash* par seconde (TH/s) sur une période de 12 mois<sup>40</sup>. Les contrats de 20 mois de ces mêmes catégories coûtaient 5,40 \$ et 32 400 \$.

[50] Selon la preuve, plusieurs options de paiement étaient possibles pour faire l'acquisition en ligne de ces contrats, soit divers cryptoactifs dont les Bitcoins, les Litecoins, l'Ethereum, des cartes de crédit dont Visa et Mastercard ainsi que les modes de paiement « *WireTransfer* », « *Skrill* », « *Neteller* », « *Rapid* »<sup>41</sup>.

[51] En contrepartie de l'acquisition d'un contrat, les infrastructures de Nuvoo devaient miner des cryptoactifs pour la période convenue selon la quantité de hachage promise par seconde.

[52] Les infrastructures de Nuvoo produisent le hachage et contrôlent les équipements.

[53] Selon le contrat convenu avec les acheteurs, le terme « *Service* » est défini par un service de minage hébergé sur l'infonuagique permettant aux individus de miner à distance des cryptomonnaies pour eux-mêmes à l'aide du matériel de minage et du site Internet de Nuvoo<sup>42</sup>.

[54] Selon le site Internet Nuvoo.io, la plateforme opérée par Great Offers sous la marque de commerce de Nuvoo, permet de miner plusieurs cryptomonnaies, dont les Bitcoins, et un algorithme permet de choisir les cryptomonnaies à miner selon leur rentabilité<sup>43</sup>. Cet algorithme était appelé un « *Powerboost* ».

[55] Selon la preuve présentée, à mesure que les infrastructures de Nuvoo minaient, les revenus obtenus de ce hachage se créditaient dans le compte du client sur la plateforme et pouvaient éventuellement être retirés de la plateforme.

[56] Selon le site Internet et le contrat, les frais de maintenance et d'électricité sont à la charge du client et sont gérés par Nuvoo. Ils comprennent les items suivants : « *Hardware setup* », « *Data center rent* », « *Mining pool teting* », « *Staff salaries* », « *Futur planning and proofing* », « *Software development* », « *Exchange of used and out of order parts* »<sup>44</sup>.

[57] Le site Internet et le contrat conclu entre Great Offers, sous la marque de commerce de Nuvoo, et l'acheteur des forfaits prévoyaient que le contrat pouvait être

<sup>38</sup> Pièces D-20 et D-21.

<sup>39</sup> Pièce D-20, p.1 et p.6.

<sup>40</sup> Pièce D-21.

<sup>41</sup> Pièce D-22.

<sup>42</sup> Pièce D-26, article 1.2.7.

<sup>43</sup> Pièce D-24.

<sup>44</sup> Pièce D-26, article 11.1.

2020-009-001

PAGE : 11

annulé unilatéralement si les activités de minage n'étaient plus rentables pour une période excédant 21 jours<sup>45</sup>.

[58] Aussi, à la question « *How frequently will I receive my payouts?* » disponible à l'accueil du site, il était indiqué que les paiements étaient générés quotidiennement, mais ne seraient transférés au client que lorsqu'il aurait accumulé une certaine quantité de cryptomonnaies<sup>46</sup>.

[59] Le contrat conclu avec Great Offers sous la marque de commerce de Nuvoov prévoyait également un programme de référencement qui permettait à l'acheteur d'obtenir des récompenses pour les achats effectués par d'autres acheteurs suivant une référence<sup>47</sup>.

[60] Selon l'enquêteur de l'Autorité, Nuvoov détient une page Facebook appelée « NuVoo Network Officiel », créée en septembre 2018, sur laquelle elle publiait des informations sur ses forfaits et son offre de service<sup>48</sup>.

[61] Selon la preuve, cette page Facebook a été créée par Martin LeBlanc qui en est l'administrateur<sup>49</sup>.

[62] En date du 19 novembre 2020, il y avait plus de 3 154 membres sur cette page et il s'agissait d'un groupe ouvert dans lequel tout le public pouvait voir ce qui y était publié<sup>50</sup>.

[63] En octobre 2018, il y était notamment publié un document nommé « Présentation Officiel FR 2018 du 28 octobre 2018 »<sup>51</sup>. La page titre mentionne en gras le nom de Nuvoov et comporte les affirmations suivantes juste avant la présentation des forfaits Nuvoov :

- « Le cloud mining permet aux particuliers de prendre part à ces installations très coûteuses, en louant de la puissance de minage » (page 15);
- « Vous n'avez ni besoin d'acheter, ni d'installer du matériel puisque la société met le matériel à votre disposition. Vous n'avez besoin d'aucune connaissance » (page 15);
- « Le mining le roi du passif ! » (page 15);
- « Le Cloud mining est définitivement une activité 100% passive, les mineurs développent une passion car l'accumulation des récompenses du réseau est motivant » (page 15).

[64] Cette présentation précise également qu'aucune connaissance n'est nécessaire pour démarrer dans le minage de cryptomonnaies<sup>52</sup>.

---

<sup>45</sup> Pièce D-24.

<sup>46</sup> Pièce D-25.

<sup>47</sup> Pièce D-26.

<sup>48</sup> Pièce D-34.

<sup>49</sup> Pièce D-10.

<sup>50</sup> Pièce D-10, p. 1.

<sup>51</sup> Pièce D-36.

<sup>52</sup> Pièce D-36.

2020-009-001

PAGE : 12

[65] De plus, cette présentation précise que les récompenses sont obtenues en cryptomonnaies et traite des bonus et récompenses remis aux membres lesquels s'accroissent selon le rang de l'acheteur.

[66] Il y est mentionné que ces bonus mensuels proviennent de la redistribution de 10 % de la puissance de minage aux équipes selon leur rang. Également, que 25 % des revenus globaux de ce *pool* sont utilisés pour acheter de l'équipement et 75 % sont versés aux membres selon leur rang<sup>53</sup>.

[67] La page Facebook « NuVoo Network Officiel » présente entre autres :

- Des Webinaires;
- Des informations sur la fluctuation de valeur du Bitcoin et surtout sur les expectatives de hausses;
- Des informations sur les récompenses et des rabais à l'acquisition;
- Des informations sur comment acheter un contrat de Nuvoov;
- Des informations sur l'investissement dans les cryptomonnaies;
- Des questions des acheteurs sur leurs rendements et parfois sur leurs difficultés à les retirer sinon leur impossibilité d'y avoir accès.<sup>54</sup>

[68] Selon la preuve, la recherche d'acheteurs de forfaits se faisait par l'entremise d'Internet tant par cette page Facebook que par des vidéos retracés par l'enquêteur de l'Autorité et publiés sur l'application YouTube<sup>55</sup>.

[69] Dans la plupart des vidéos, Johnny Martin présentait l'offre de Nuvoov et l'avantage de s'y engager.

[70] Martin LeBlanc, apparaît dans l'une de ces vidéos, mais seulement pour présenter les installations de Nuvoov au Québec<sup>56</sup>.

[71] Dans l'une de ces vidéos, on aperçoit Johnny Martin qui présente une maquette du nouveau site de Nuvoov qui vante l'opportunité d'investir dans les cryptomonnaies sans aucune expérience et qui expose les forfaits de Nuvoov<sup>57</sup>.

[72] Dans une autre des présentations ou Johnny Martin accompagne une présentatrice au nom d'Albane. Cette dernière clôt la présentation en précisant que « les particuliers peuvent alors faire du minage en toute simplicité, car c'est Nuvoov qui met le matériel à leur disposition ». Elle précise que les participants n'ont besoin d'aucune connaissance et elle ajoute que « le mining c'est le roi du passif »<sup>58</sup>.

---

<sup>53</sup> Pièce D-36, p. 26.

<sup>54</sup> Pièce D-34.

<sup>55</sup> Pièces D-38, D-39, D-42.

<sup>56</sup> Pièce D-40.

<sup>57</sup> Pièce D-41.

<sup>58</sup> Pièce D-42, minute 48 :00.

2020-009-001

PAGE : 13

[73] Selon l'enquêteur de l'Autorité, à l'automne 2019, l'équipe de la cybersurveillance de l'Autorité a détecté que des forfaits pour le minage de cryptomonnaies étaient offerts en ligne<sup>59</sup> notamment par l'entremise de la page Facebook de Nuvoov.

[74] Il a été démontré au Tribunal que sous une identité fictive, l'enquêteur de l'Autorité a créé un compte-client pour l'achat d'un forfait de minage de cryptoactifs à partir du Québec<sup>60</sup>.

[75] Suite à la création de ce compte, l'enquêteur a eu accès à différents contrats offerts par Great Offers<sup>61</sup> et utilisant la marque de commerce de Nuvoov, dont la possibilité de procéder à l'achat d'un forfait personnalisé, selon lequel il pouvait choisir la cryptomonnaie à miner, la quantité de hachage par seconde et la durée du contrat<sup>62</sup>.

[76] Selon la preuve, le site consulté par l'enquêteur permettait de payer la valeur du contrat acheté par virement bancaire à une succursale de la Banque Scotia et il était mentionné que le bénéficiaire du paiement était alors « NUVOOV INC ».

[77] Selon la preuve, en février 2020 et en avril 2020, des enquêteurs de l'Autorité ont pu de nouveau tenter de faire l'acquisition de contrats offerts par Great Offers sous la marque de commerce de Nuvoov par l'entremise d'Internet<sup>63</sup>.

[78] Lors de l'audience devant le Tribunal, quatre individus sont venus témoigner et ils ont mentionné avoir fait l'acquisition en ligne de forfaits de Nuvoov, dont trois à partir du Québec<sup>64</sup>. Un cinquième individu a aussi témoigné, mais selon ses propos, l'entente conclue avec Johnny Martin était plutôt un achat d'équipement dans le cadre d'une relation d'affaires<sup>65</sup>.

[79] Selon les témoins entendus, l'expectative de profits était la raison pour laquelle ils achetaient ces contrats. Tous espéraient que cette acquisition leur permettrait d'avoir des rendements.

#### *Analyse des caractéristiques d'un contrat d'investissement*

[80] Pour faire la détermination du contrat d'investissement, le Tribunal a analysé chacune des composantes du contrat d'investissement prévues à l'article 1 de la LVM, soit : 1) « l'engagement » de l'investisseur, 2) « l'espérance de bénéfice qu'on lui a fait entrevoir », 3) « la participation au risque d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque », 4) « sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire » ou 5) « sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire ».

<sup>59</sup> Contre-interrogatoire de l'enquêteur de l'Autorité.

<sup>60</sup> Pièce D-27.

<sup>61</sup> Pièce D-28.

<sup>62</sup> Pièces D-29.1 et D-32.

<sup>63</sup> Pièces D-31 et D-32.

<sup>64</sup> Investisseurs O.B., P.B., C.D. et M.R.

<sup>65</sup> Témoignage d'E.G.

2020-009-001

PAGE : 14

- « *Un contrat par lequel une personne s'engage* »

[81] Il est clair pour le Tribunal que les personnes désirant participer au minage effectué par les infrastructures de Nuvoov devaient s'engager dans un contrat géré par Great Offers et utilisant la marque de commerce de Nuvoov. Great Offers offrait aux personnes intéressées plusieurs types de contrats de location de puissance de hachage<sup>66</sup>.

[82] Les différents contrats proposés sur le site Internet de Nuvoov sont reproduits sur la plateforme à laquelle les enquêteurs de l'Autorité ont eu accès à partir du Québec suivant la création du compte-client<sup>67</sup>.

[83] Les personnes qui ont acheté les forfaits de Great Offers et qui ont témoigné devant le Tribunal se sont toutes engagées en vertu d'un tel contrat<sup>68</sup>.

[84] Le Tribunal a également remarqué que sur la page Facebook de Nuvoov, plusieurs internautes affirment avoir acheté des forfaits de Nuvoov<sup>69</sup>.

[85] De l'avis du Tribunal ce volet de la définition de contrat d'investissement au sens de la LVM est rencontré.

- « *Dans l'espérance de bénéfice qu'on lui a fait entrevoir* »

[86] Selon la preuve, plusieurs publications accessibles au grand public font état des bénéfices qu'on laisse entrevoir<sup>70</sup>. Le site Internet Nuvoov.io mentionne notamment à plusieurs occurrences en bas de page : « *it's as easy as 1-2-3. Start earning from mining immediately.* »<sup>71</sup>.

[87] Aussi, dans l'une de ses présentations, Johnny Martin présente le nouveau site web de Nuvoov en mentionnant que celui-ci sera désormais disponible en anglais, français et russe et il montre une page qui dit ce qui suit : « *Earning money made easy* »<sup>72</sup> et « *Get your first cloudmining contract in 2 clicks. Finally a safe and transparent environment for Bitcoin mining, etherum mining & litecoin mining. Nuvoov offers you the opportunity to jumpin the CryptoMining industry without any prior experience* »<sup>73</sup>.

[88] Aussi, le Tribunal note que la documentation concernant Nuvoov et publiée sur Internet fait constamment référence au Bitcoin et à la hausse de valeur potentielle du Bitcoin<sup>74</sup>. De l'avis du Tribunal, ces publications sur la page Facebook de Nuvoov sont un bénéfice que l'on fait entrevoir.

---

<sup>66</sup> Pièces D-21 et D-22.

<sup>67</sup> Pièce D-32

<sup>68</sup> Témoignages de C.D., P.B., O.B. et M.R.

<sup>69</sup> Pièce D-32.

<sup>70</sup> Pièce D-34, p. 52.

<sup>71</sup> Pièce D-20, p. 2.

<sup>72</sup> Pièce D-20, p.10.

<sup>73</sup> Pièce D-41, minute 21:29.

<sup>74</sup> Pièces D-34 et D-35.

2020-009-001

PAGE : 15

[89] En fait, l'incitation à souscrire à des forfaits de minage en lien avec les affichages continus sur la page Facebook de Nuvoov sur l'augmentation prochaine de la valeur du Bitcoin et les avantages d'en acheter, ne font pas appel à une grande force de déduction pour qu'une personne le moins intuitivement y voie une expectative de bénéfice.

[90] Selon la preuve, le site de Nuvoov comportait un lien externe vers le site Cryptocompare.com. Ce site permettait aux adhérents de Nuvoov de prévoir les rétributions de minage possibles par rapport à la capacité de calculs mathématiques qu'ils sécurisaient avec leurs forfaits, sans pour autant comporter des promesses de rendements<sup>75</sup>. Un des témoins entendus lors de l'audience a notamment utilisé ce lien pour évaluer son rendement potentiel lors de son achat d'un contrat de minage<sup>76</sup>.

[91] Le Tribunal est d'avis que l'amalgame des informations contenues sur le site de Nuvoov auquel s'ajoute le lien externe crée une expectative de profits. La déduction logique et inévitable qui se fait de l'interprétation de cet amalgame d'informations est l'expectative de profits.

[92] Une présentation officielle du 18 octobre 2018 retracée par l'enquêteur de l'Autorité fait état de l'accumulation de récompenses découlant du minage de cryptomonnaies en mentionnant ceci :

« Le Cloud mining est définitivement une activité 100% passive, les mineurs développent une passion car l'accumulation des récompenses du réseau est motivant »<sup>77</sup>

[93] Cette même présentation fait également mention d'un programme d'affiliation par lequel les clients peuvent acquérir de la puissance additionnelle en référant le forfait Nuvoov à d'autres personnes<sup>78</sup>.

[94] Elle comporte aussi des indications sur des bonus d'avancement global qui prévoient que plus le rang de la personne est élevé plus elle recevra un bonus mensuel important<sup>79</sup>.

[95] Ainsi, selon cette échelle de bonus, 10 % de la puissance de minage global de la ferme est redistribuée aux équipes selon leurs rangs de positionnement, 25 % des revenus de ce *pool* global est utilisé pour l'achat d'équipement de minage supplémentaire et 75 % est versé directement aux membres selon leur rang. Finalement 80 % de la puissance de minage de l'équipement acheté avec le 25 % du *pool* global sert à augmenter les bonus mensuels<sup>80</sup>.

---

<sup>75</sup> Pièces D-20, D-21 et D-22.

<sup>76</sup> Témoignage d'O.B. du 9 avril 2021.

<sup>77</sup> Pièce D-36, p. 15.

<sup>78</sup> Pièce D-36, p. 18.

<sup>79</sup> Pièce D-36, p. 24.

<sup>80</sup> Pièce D-36, p. 26.

2020-009-001

PAGE : 16

[96] De l'avis du Tribunal, la raison fondamentale qui pousse une personne à acheter le service offert par Great Offers et Nuvoov est l'expectative de bénéfices provenant du minage de cryptoactifs.

[97] L'expectative de profit est au cœur de la décision de l'acheteur de souscrire aux forfaits de Great Offers sous la marque de commerce de Nuvoov. L'acheteur d'un contrat de Great Offers sous la marque de commerce de Nuvoov espère tout simplement un rendement et un bénéfice en contrepartie de son apport, lequel dépend entièrement du labeur de Nuvoov à générer une puissance suffisante et continue qui lui permettra d'atteindre ce rendement.

[98] Cet acheteur est un observateur passif qui attend par la suite que ses rendements lui soient versés et qui espère que Great Offers et Nuvoov gèrent adéquatement son investissement en entretenant bien la ferme de minage et les logiciels.

[99] Ainsi, pour le Tribunal, il est clair que ce deuxième volet de la définition de contrat d'investissement est bien rencontré et que les publications de Great Offers sur Internet, les représentations de Johnny Martin et le site web Nuvoov.io géré par Martin LeBlanc laissent entrevoir l'expectative d'un bénéfice.

- « À participer au risque d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt »

[100] Dans un premier temps et en ce qui a trait à l'apport, le Tribunal est d'avis que lorsque les personnes achètent les forfaits de Great Offers sous la marque de commerce de Nuvoov en contrepartie d'une somme d'argent, ils font un apport au sens de la définition de contrat d'investissement.

[101] Dans un deuxième temps et en ce qui a trait à la notion d'« affaire », c'est en évaluant l'ensemble de l'offre que fait Great Offers sous la marque de commerce de Nuvoov que le Tribunal en arrive à la détermination que les personnes qui achètent des forfaits relatifs au minage de cryptoactifs supportés par l'infrastructure de Nuvoov se sont engagés dans une affaire au sens de la définition de contrat d'investissement de la LVM.

- « L'affaire »

[102] Pour illustrer cette notion de « l'affaire » au sens où l'entend la définition de contrat d'investissement, le Tribunal rappelle les propos suivants de la Commission des valeurs mobilières du Québec élaborés dans la décision *Première équité* :

« L'affaire, c'est l'ensemble des étapes qui constituent un plan, un programme complet d'investissement en commun dans un projet ou une entreprise quelconque. Ici, l'affaire porte sur un projet de recherches fondamentales et expérimentales sur un système informatique de prévisions des dérèglements cardiaques. »

« La marche de l'affaire s'entend de l'ensemble du projet, à partir du choix de l'immeuble, en passant par l'évaluation, les améliorations, la conception et l'organisation juridique et financière, le groupement de co-investisseurs et l'organisation et du contrôle subséquent, et non seulement de

2020-009-001

PAGE : 17

l'administration courante de l'immeuble. Très peu d'épargnants, sauf des spécialistes, possèdent les connaissances nécessaires. Or, c'est le public en général qui est sollicité et à qui une part dans une telle affaire est proposée. »<sup>81</sup>

[Références omises]

[103] Dans la décision *Biolux*, la Commission des valeurs mobilières du Québec a mentionné ce qui suit au sujet de la notion « d'affaire » :

« La « marche de l'affaire » et son succès financier, ne dépend pas que des seuls résultats scientifiques, mais aussi de la qualité de chacune des étapes nécessaires, soit la conception à la planification, la structure financière, juridique et fiscale, l'obtention des fonds, l'organisation et le contrôle du projet et la commercialisation éventuelle. »<sup>82</sup>

[104] Dans l'affaire *Plexcoin*, qui traite de cryptomonnaie offerte au public par l'entremise de sites Internet et de médias sociaux, le Tribunal a déterminé que l'affaire s'entendait de ce qui suit :

« Ainsi dans ce qui est proposé à l'investisseur, « l'affaire » c'est l'ensemble du montage qui est offert à l'investisseur incluant sa création, sa promotion, l'émission du Plexcoin dans le public, sa mise en marché, la gestion des bonus de rendements qui l'accompagnent, la gestion de sa liquidité, sa sécurité et la mise en place d'un marché viable pour cette cryptomonnaie »<sup>83</sup>

[105] Le Tribunal a examiné l'ensemble de la proposition faite à toute personne d'acheter des forfaits de Great Offers sous la marque de commerce de Nuvo. Selon lui, « l'affaire » consiste en l'acquisition de forfaits permettant de faire des activités de minage entièrement gérées et contrôlées par les intimés, en vue d'en faire un rendement, lequel dépend du labeur des intimés, les promoteurs.

[106] Ici, le Tribunal reprend les propos de la décision *Technologies Crypto* sur la notion d'affaire qui, à son avis, sont tout autant à propos en la présente instance :

[42] « L'objectif premier de ce parc d'équipements informatiques est, selon ce qui est proposé par les intimés, de tirer des bénéfices du minage de diverses cryptomonnaies.

[43] Comme des dépenses de diverses natures sont associées à cette activité, l'affaire proposée inclut aussi une acceptation par les investisseurs de payer périodiquement à l'intimée Technologies Crypto inc. des frais de gestion de l'ordre de 15 % des revenus bruts générés, en plus de lui payer, au prorata de leurs quotes-parts, des frais reliés au paiement du loyer du local hébergeant le parc d'équipement informatique, et des frais reliés au coût de l'électricité consommée par l'ensemble de ce

<sup>81</sup> *Corporation Première Équité A.C.P. Inc.*, Commission des valeurs mobilières du Québec, Montréal, n° 8307, 29 mai 1987, R. Côté, M. Cusson et P. Dussault, 22.

<sup>82</sup> *Biolux Labs Inc.* 1989-01-13, Vol. XX, n° 2, BCVMQ 1.

<sup>83</sup> *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2017 QCTMF 88.

2020-009-001

PAGE : 18

parc informatique.

[44] Ces contributions périodiques, qui doivent être payées par les investisseurs à l'intimée Technologies Crypto inc., sont prévues dans un document spécifique intitulé « Contrat d'hébergement informatique »[30], en particulier aux clauses 10 et 11 de ce document.

[45] [...]

[46] À cet égard, le Tribunal souligne que, selon la preuve qui lui a été présentée, il appert que seuls les intimés sont en mesure de déterminer le total des revenus bruts générés par les activités de minage de cryptomonnaies réalisées par l'ensemble du parc d'équipements informatiques, lequel est sous le contrôle exclusif des intimés. De plus, il appert que seuls les intimés sont en mesure de déterminer la proportion de ces revenus bruts qui revient à chaque investisseur et la proportion de frais de loyer et d'électricité qui doit être facturée à chacun d'entre eux.

[47] [...]

[48] Par conséquent, le Tribunal est d'avis que l'affaire proposée aux investisseurs consiste plutôt dans l'achat initial d'un nombre plus ou moins grand d'unités d'un parc d'équipements informatiques dédié au minage de diverses cryptomonnaies, lequel est entièrement géré et sous le contrôle de l'intimée Technologies Crypto inc. et de ses dirigeants.

[49] Dans l'arrêt Pacific Coast, la Cour suprême indique qu'une entreprise commune existe lorsque l'investisseur a pour seul rôle d'avancer de l'argent, tandis que le promoteur assume la direction effective de l'entreprise en vue de son succès. Cette entreprise commune doit exister entre l'investisseur et le promoteur. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait entreprise commune entre les investisseurs :

« À mon avis, on a satisfait en l'espèce au critère d'entreprise commune. J'accepte l'allégation de l'intimée selon laquelle pareille entreprise existe lorsqu'elle vise à avantager celui qui fournit le capital (l'investisseur) et ceux qui le sollicitent (le promoteur). L'investisseur a pour seul rôle d'avancer l'argent, tandis que le promoteur assume la direction effective de l'entreprise en vue de son succès; d'où la communauté d'intérêt. En d'autres termes, la « communauté d'intérêt » nécessaire à l'existence d'un contrat de placement est celle qui existe entre l'investisseur et le promoteur. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait entreprise commune entre les investisseurs. »<sup>84</sup>

---

<sup>84</sup> *Autorité des marchés financiers c. Technologies Crypto inc.*, 2019 QCTMF 5.

2020-009-001

PAGE : 19

[Références omises]

[107] D'ailleurs, le contrat entre l'investisseur et Great Offers, portant le logo de Nuvoo, prévoit d'ailleurs ce qui suit :

« [TRADUCTION] Le prestataire de service met à la disposition des clients les parts de la capacité minière;

Le prestataire s'engage à fournir au client un intérêt dans la production de sa capacité minière;

Le prestataire est le seul responsable de la maintenance du matériel technique (matériel / logiciel) nécessaire pendant la durée du contrat;

Le client recevra les cryptomonnaies minées conformément à la puissance minière contractée et aux frais applicables. »<sup>85</sup>

[108] Selon ce qui est proposé, les revenus obtenus du minage effectué par Nuvoo, déduction faite des frais, sont distribués parmi les détenteurs de contrats. Les détenteurs peuvent également obtenir des revenus supplémentaires et des récompenses et c'est Great Offers qui gère l'ensemble de ces opérations. Selon ce schéma, l'apport des acheteurs sert directement à l'entreprise de minage de cryptoactifs et par la suite les profits qui en découlent, une fois les dépenses payées, sont répartis entre ces mêmes acheteurs.

[109] De l'avis du Tribunal, il est clair que l'offre de Great Offers et Nuvoo n'est pas simplement un service de location de puissance de hachage, mais plutôt une participation dans une entreprise commune qui est une affaire au sens de la définition de contrat d'investissement.

○ « *Le risque* »

[110] Les risques liés à l'achat d'un contrat de Great Offers, sous la marque de commerce de Nuvoo, sont nombreux et d'ailleurs plusieurs se sont matérialisés.

[111] En effet, il a été démontré en preuve que Nuvoo a éprouvé des difficultés sérieuses avec l'un de ses sous-traitants mettant ainsi en péril ses opérations de minage de cryptoactifs. Ces difficultés sont énumérées dans une procédure d'injonction entreprise par Nuvoo à l'encontre de ce sous-traitant et déposée en preuve<sup>86</sup>. On y parle entre autres de coupure de courant électrique, de manque d'entretien du parc informatique, de chaleur excessive des installations de minage, de rendement compromis, de détournement des activités de minage.

[112] À ces risques s'ajoutent d'autres risques, tels le risque d'obsolescence technologique, le bris d'équipement, l'insuffisance du service Internet ou de bande passante, l'absence d'expertise du personnel de Nuvoo dans les activités de minage, le mauvais fonctionnement de la plateforme, les risques financiers d'insolvabilité et de

---

<sup>85</sup> Pièce D-32, p. 21-22.

<sup>86</sup> Pièce D-18.

2020-009-001

PAGE : 20

cessation des opérations, les risques de piratage de la plateforme et des ordinateurs qui minent les cryptoactifs.

[113] Ainsi, pour le Tribunal, il est clair que la personne qui souscrit à l'offre de Great Offers et Nuvoov par son apport est exposée à de nombreux risques au sens où l'entend la définition de contrat d'investissement.

- « Sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire »

[114] Seule la rencontre de l'une ou l'autre de ces deux composantes est nécessaire afin de déterminer si le produit offert au public peut constituer un contrat d'investissement. Or, dans le présent cas, ces deux critères sont satisfaits.

[115] Les personnes qui ont acheté des contrats de Great Offers et Nuvoov n'avaient pas les connaissances requises pour la marche de l'affaire. L'offre était justement dirigée vers cette clientèle qui désirait participer à l'activité de minage de cryptomonnaies sans posséder les connaissances requises pour le faire eux-mêmes. D'ailleurs, dans ses représentations écrites transmises en plaidoiries au Tribunal, l'intimé Martin LeBlanc mentionne ce qui suit :

« Les avantages du *cloud mining* sont qu'ils réduisent les coûts globaux associés à l'exploitation minière et permettent aux investisseurs quotidiens, qui peuvent manquer de connaissances techniques suffisantes, d'exploiter les crypto-monnaies. »

[116] L'offre de Great Offers et Nuvoov sur Internet s'adresse au public en général. La présentation du 28 octobre 2018, retracée par l'enquêteur, mentionne que le « *Cloud mining* » se fait en toute simplicité et qu'il permet aux particuliers de prendre part à des installations très coûteuses en louant la puissance de minage tout en simplicité. Cette présentation mentionne précisément que l'adhérent n'a besoin d'aucune connaissance et ajoute « Le minage le roi du passif! » puisqu'il s'agit d'une activité à 100 % passive<sup>87</sup>.

[117] Une autre présentation de Nuvoov au public<sup>88</sup> mentionne ce qui suit :

« Vous n'avez ni besoin d'acheter, ni d'installer du matériel puisque la société met le matériel à votre disposition. Vous n'avez besoin d'aucune connaissance »

[118] Ainsi, non seulement les personnes visées par l'offre de Great Offers et Nuvoov n'ont pas les connaissances requises pour la marche de l'affaire, mais elles ne prennent aucune décision concernant la marche de l'affaire. Tout ce qu'elles ont à faire est de souscrire et d'attendre leurs rendements.

[119] La preuve dans son ensemble démontre que les investisseurs ont un rôle passif dans la marche de l'affaire. Leur seul rôle est d'acheter un forfait relatif au minage de

<sup>87</sup> Pièce D-36.

<sup>88</sup> Pièce D-36.

2020-009-001

PAGE : 21

cryptoactifs et d'avoir la possibilité d'obtenir des récompenses s'ils réfèrent des investisseurs.

[120] C'est Nuvoov qui administre les équipements, qui en fait l'acquisition, qui choisit les *pools* sur lesquels miner, et, dans certains forfaits, qui fournit un algorithme afin de déterminer la cryptomonnaie qui est la plus profitable.

[121] En conséquence, le Tribunal est d'avis que les personnes visées par l'offre reposaient entièrement sur l'expertise et la spécialisation de Nuvoov et Great Offers pour que leur investissement leur procure un rendement quelconque.

[122] Le Tribunal rappelle que l'offre de Great Offers et Nuvoov est offerte par Internet au public en général lequel ne dispose pas des connaissances et de l'expertise requise pour la marche d'une telle affaire.

[123] Il est reconnu tant dans la jurisprudence du Tribunal<sup>89</sup>, que dans celle des autres commissions de valeurs mobilières canadiennes<sup>90</sup>, qu'une sollicitation effectuée par l'entremise d'Internet vise essentiellement des investisseurs non sophistiqués et vulnérables.

[124] Vu ce qui précède, ce volet de la définition est rencontré tant en ce qui a trait à l'absence de connaissances requises pour la marche de l'affaire que l'absence de prise de décision par les acheteurs des forfaits de Great Offers sous le nom de Nuvoov.

- « *La réalité économique* »

[125] Quant à la réalité économique de l'offre de Great Offers sous le nom de Nuvoov et à la lumière de la preuve probante qui lui a été présentée par l'Autorité, le Tribunal est d'avis que cette offre consiste en un investissement dans les activités de minage de cryptoactifs opérées et gérées par Great Offers et Nuvoov.

[126] Les témoignages entendus des personnes qui ont souscrit à l'offre de Great Offers sous le nom de Nuvoov sont clairs. Pour eux, il s'agissait d'un investissement. Leur motivation à acheter les forfaits de Great Offers et Nuvoov était simplement pour faire des rendements.

[127] Aussi, dans la communication transmise à l'acquéreur M.R. qui a témoigné devant le Tribunal, Great Offers, en utilisant la marque de commerce de Nuvoov, informe M.R. de difficultés dans les opérations de minage et promet par la même occasion un retour à la normale sous peu de ses récompenses de minage. Or, dans cette communication, elle

---

<sup>89</sup> *Autorité des marchés financiers c. Creunite*, 2018 QCTMF 8; *Autorité des marchés financiers c. Pichette*, 2017 QCTMF 138; *Autorité des marchés financiers c. Romain*, 2015 QCBDR 128; *Autorité des marchés financiers c. Phoenix*, 2021 QCTMF 23; *Autorité des marchés financiers c. Gestion Itradecoins inc.*, 2020 QCTMF 57; *Autorité des marchés financiers c. Change Marsan inc.*, 2021 QCTMF 43.

<sup>90</sup> *Re First Federal Capital (Canada) Corp.*, (2004), 27 OSCB 1603.

2020-009-001

PAGE : 22

ajoute un avertissement qui précise que son offre de service ne devrait pas être interprétée comme une offre de vendre des titres ou produits financiers<sup>91</sup>.

[128] De l'avis du Tribunal, un tel avertissement ne suffit pas à occulter la réalité économique derrière l'offre faite au public. Le Tribunal rappelle les propos tenus par son prédécesseur le Bureau de décision et de révision dans l'affaire *English* à ce sujet :

« Il appert qu'une mise en garde était affichée à la fin du courriel de sollicitation mentionnant qu'aucune activité en valeurs mobilières n'est effectuée. Or, il ressort de la jurisprudence que le fait de publier une mise en garde n'est pas suffisant pour soustraire une personne à son obligation d'inscription. À ce propos, il convient de citer le passage suivant de la décision Dodsley de l'OSC :

« It was also argued that the disclaimer contained in the material expressly advised clients that Dodsley's services are other than as an adviser. Again, we do not accept that position in that the material distributed by Dodsley and its contents are not consistent with the content of the disclaimer. Further, we are of the view that having regard to the purpose of section 25 of the Act, it would be inappropriate for one who acts in contravention of section 25 to seek to avoid the consequences thereof by some form of disclaimer. Section 25 has been enacted to protect investors and it would be contrary to that purpose to be able to avoid its requirements simply through a disclaimer. To give any credit to such a disclaimer, in the circumstances, is to avoid the very purpose for which section 25 of the Act was enacted. »<sup>92</sup>

[Références omises]

[129] Vu ce qui précède, le Tribunal est d'avis que l'offre de Great Offers sous la marque de commerce de Nuvoov est un contrat d'investissement au sens de la LVM.

**Question n° 2 : Les intimés Great Offers, Nuvoov, Martin LeBlanc et Johnny Martin ont-ils effectué le placement de valeurs mobilières en contravention avec la LVM, soit sans prospectus visé et sans inscription auprès de l'Autorité?**

### **Conclusion**

[130] Le Tribunal répond positivement à cette question. Il considère qu'il lui a été démontré par prépondérance de preuve qu'il y a eu placement au Québec ou à partir du Québec de valeurs mobilières par Great Offers, Nuvoov, Martin LeBlanc et Johnny Martin en contravention avec la LVM.

### **Droit applicable**

[131] À la lumière des faits de cette affaire et dans son appréciation, le Tribunal a appliqué les notions de droit suivantes :

<sup>91</sup> Pièce D-45, p. 2.

<sup>92</sup> *Autorité des marchés financiers c. English*, 2014 QCBDR 84.

2020-009-001

PAGE : 23

- la notion de placement et l'obligation de prospectus visé;
- l'obligation d'inscription;
- le démarchage par l'entremise d'Internet;
- la notion de lien réel et substantiel avec la juridiction;
- la théorie de l'alter ego selon laquelle une corporation peut être considérée comme l'alter ego d'une autre lorsqu'on retrouve entre celles-ci une relation si intime que ce qui, en apparence, relève des affaires de l'une appartient, en réalité, aux activités de l'autre.

[132] En ce qui a trait à la notion de placement et de prospectus visé, le Tribunal rappelle que le placement d'une forme d'investissement, telle que le contrat d'investissement, est assujéti aux dispositions de la LVM. Cette loi définit le placement de valeurs mobilières comme suit :

« placement »:

1° le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres;

7° le fait, par un intermédiaire, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres faisant l'objet d'un placement en vertu des paragraphes 1° à 6; »

[133] Ainsi, selon la LVM, le seul fait par un émetteur de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs à ses titres constitue un placement, ce que confirme l'arrêt *Doyon* de la Cour d'appel :

« En effet, eu égard à la définition du terme « placement » contenue à la Loi (reproduite au paragraphe 41 des présents motifs), le seul fait qu'un émetteur recherche ou trouve des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres (art. 5 de la Loi définition de « placement » (1°)) ou qu'un intermédiaire recherche ou trouve des souscripteurs ou des acquéreurs de tels titres (art. 5 de la Loi définition de « placement » (7°)) suffit. Ainsi, ce qui se produit par la suite est en quelque sorte sans importance car une infraction est commise du seul fait d'effectuer une recherche et dès le moment où elle s'effectue. »<sup>93</sup>

[Références omises]

[134] Dans son appréciation et pour décider s'il y a placement au sens de la LVM, le Tribunal doit se positionner au moment où l'offre et la recherche d'un acquéreur est faite, car il doit déterminer si on a recherché ou trouvé des souscripteurs ou des acquéreurs d'une valeur mobilière.

[135] Or, selon l'article 11 de la LVM, toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité.

<sup>93</sup> *Doyon c. Autorité des marchés financiers*, 2017 QCCA 1157.

2020-009-001

PAGE : 24

[136] Au surplus, en vertu de l'article 12 de la LVM, toute personne qui entend procéder, à partir du Québec au placement d'une valeur auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec est également tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité.

[137] Le Tribunal rappelle aussi que, dans le cas d'un contrat d'investissement, l'article 7 de la LVM prévoit que l'obligation de fournir l'information, soit le prospectus, incombe au promoteur de l'affaire et aux personnes qui en ont la direction.

[138] Quant à l'obligation d'inscription, l'article 148 de la LVM prévoit que toute personne qui exerce les activités de courtier<sup>94</sup> en valeurs doit s'inscrire auprès de l'Autorité.

[139] L'activité de courtier étant définie comme suit dans l'article 5 de la LVM :

« courtier»:

toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;

2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°; »

[Nos soulignements]

[140] Le Tribunal rappelle que les régimes d'inscription et d'information prévus par la LVM constituent les premières lignes de défense mises en place par le législateur afin de protéger le public investisseur<sup>95</sup>.

[141] À ce titre, l'inscription des intermédiaires financiers auprès de l'Autorité vise notamment à assurer que seules les personnes ayant la compétence, la probité et la solvabilité requises peuvent exercer l'activité de courtier auprès du public investisseur<sup>96</sup>.

[142] D'autre part, un prospectus visé par l'Autorité contient des informations essentielles pour permettre à un investisseur potentiel de prendre une décision d'investissement éclairée<sup>97</sup>.

[143] Au-delà de cette prise de décision éclairée, le prospectus visé est le déclencheur des obligations d'information continue d'un émetteur assujetti à la LVM<sup>98</sup>. Ces obligations

<sup>94</sup> Art. 5 LVM.

<sup>95</sup> *Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)*, 2005 QCBDRVM 6.

<sup>96</sup> Art. 151 LVM.

<sup>97</sup> Art. 13 et 15 LVM.

<sup>98</sup> Art. 68 LVM.

2020-009-001

PAGE : 25

permettent par la suite, à l'investisseur, d'être informé de l'évolution de son investissement, notamment par l'établissement, le dépôt et la transmission par l'émetteur selon les modalités prévues par la Loi, des états financiers périodiques et annuels de l'émetteur, ainsi qu'une panoplie d'autres documents d'information continue<sup>99</sup>.

[144] La sollicitation sur Internet, notamment par l'entremise des réseaux sociaux, a été reconnue à maintes reprises comme constituant l'exercice illégal de l'activité de courtier, notamment dans les affaires *Technologies Crypto inc.*<sup>100</sup> et *4XProTrader inc.*<sup>101</sup>.

[145] De l'avis du Tribunal, le fait de créer et de maintenir un site Internet qui permet l'engagement du public dans un contrat d'investissement est une conduite et un démarchage qui constituent une activité d'intermédiaire, car une telle conduite vise la réalisation d'une activité de placement.

[146] Le Tribunal rappelle les propos de la Commission des valeurs mobilières du Québec dans l'affaire *Duval* qui avait conclu que « rien n'exige que l'auteur du démarchage prenne l'initiative : tout acte destiné susciter une opération sur valeurs, même s'il répond à l'initiative prise par un client, est constitutif de démarchage »<sup>102</sup>.

[147] De plus, le Tribunal rappelle également que la localisation d'installations qui facilitent l'activité de courtier à l'extérieur du Québec ne peut éluder l'application de la loi s'il existe au Québec un facteur de rattachement suffisant pour que soient mis en marche les mécanismes destinés à protéger le public investisseur<sup>103</sup>.

[148] Dans l'affaire *Dynahedge*, l'ancien Bureau de décision et de révision s'exprimait comme suit à ce sujet tout en référant à l'affaire *Gregory*<sup>104</sup> de la Cour suprême du Canada :

« Peu importe où se déroulent les activités que l'Autorité veut encadrer, cette dernière agira s'il existe au Québec un facteur de rattachement suffisant pour que soient mis en marche les mécanismes destinés à protéger le public investisseur, en assurant que ceux qui agissent comme leurs intermédiaires de marché « *shall be honest and of good repute and, in this way, to protect the public, in the province or elsewhere, from being defrauded as a result of certain activities initiated in the province by persons therein carrying on such a business* ».

[44] Cette interprétation ne constitue pas un refus de la modernité. Le Bureau a précédemment reconnu l'usage de l'Internet comme un moyen de sollicitation légitime en valeurs mobilières; en même temps il a rappelé que

<sup>99</sup> Art. 73 LVM.

<sup>100</sup> Préc. ,note 22.

<sup>101</sup> *Autorité des marchés financiers c. 4XProTrader inc.*, 2020 QCTMF 51.

<sup>102</sup> *Duval, (André)*, (1984) 15 B.C.V.M.Q. n° 34, 2.1.1. Voir également *Autorité des marchés financiers c. Giroux*, 2009 QCCQ 470, par. 36.

<sup>103</sup> Sur le « lien réel et substantiel » voir notamment *Autorité des marchés financiers c. Solo International inc.*, 2017 QCTMF 114 confirmée par *Langford Sharp c. Autorité des marchés financiers*, 2021 QCCA 1364.

<sup>104</sup> *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584.

2020-009-001

PAGE : 26

cela ne change en rien les principes de base qui gouvernent le commerce des valeurs mobilières et assurent la protection du public. Ce faisant, le tribunal ne faisait que reprendre ce qu'avait déjà déclaré la commission albertaine des valeurs mobilières dans la décision *World Stock Exchange* :

« [...] these same principles apply to solicitation by any method of communication, including the internet. The Internet is revolutionary in the way it permits instantaneous communications and interactivity on a global scale, but its function in relation to securities trading remains essentially similar to the mail or the telephone. We agree with the statement in "Securities Activity on the Internet" (a Report of the Technical Committee of the International Organization of Securities Commissions published in September 1998), that the "fundamental principles of securities regulation do not change based on the medium". »<sup>105</sup>

[Références omises]

[149] Dans cette décision de *World Stock Exchange*, la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta avait à se prononcer sur l'exercice de l'activité de Bourse sur le territoire de l'Alberta par une bourse virtuelle dont le site web et les serveurs étaient localisés aux îles Cayman et dont deux des dirigeants étaient résidents de l'Alberta. Dans cette affaire, la Commission a considéré que la présence des deux dirigeants et de certaines activités de cette bourse sur le territoire de l'Alberta constituait un lien suffisant pour appliquer la loi de l'Alberta à cette Bourse. À ce sujet, la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta s'exprimait comme suit :

«The WSE has real and substantial links to Alberta, more than sufficient to justify the application of Alberta law. The WSE was established in and run from Alberta. Tom Seto and Orest Rusnak were both Alberta residents who spent much of their time here promoting the WSE to Albertans. The real and substantial nature of these links is evident by comparing them to the artificial and insignificant links between the WSE and the Cayman Islands (place of incorporation) or Antigua (location of computer).

We also find that the Commission has a legitimate interest in applying Alberta law to the WSE merely because its activities have unlawful consequences here. If the WSE had operated entirely "offshore", as it wanted to, we would still have jurisdiction to take enforcement action against anyone in Alberta with a sufficient connection to the WSE. Similar considerations would apply in every other jurisdiction with securities laws comparable to ours. [...] There would be no purpose in having an elaborate framework of securities regulation to protect the public interest if the law permitted entities like the WSE to circumvent it all by using modern technology and communications to step beyond our jurisdiction.

The WSE's potential victims include anyone with Internet access so, in this situation, comity encourages us to apply Alberta law because the WSE's links

<sup>105</sup> *Autorité des marchés financiers c. Investissements de capital Dynahedge inc.*, 2011 QCBDR 119.

2020-009-001

PAGE : 27

to Alberta allow us to act and because we would want other jurisdictions to take a similar approach. »<sup>106</sup>

[150] Finalement et en ce qui a trait à la théorie de l'alter ego, il s'agit d'une théorie selon laquelle « *une corporation peut être considérée comme l'alter ego d'une autre lorsqu'on retrouve entre celles-ci une relation si intime que ce qui, en apparence, relève des affaires de l'une appartient, en réalité, aux activités de l'autre* »<sup>107</sup>.

[151] De plus, dans son ouvrage maintes fois cité, l'auteur Paul Martel écrit à ce sujet<sup>108</sup> :

« [...] a utilisé la compagnie qu'il contrôle comme écran, comme paravent pour tenter de camoufler le fait qu'il a commis une fraude ou un abus de droit ou qu'il a contrevenu à une règle intéressant l'ordre public; en d'autres termes, l'acte apparemment légitime de la compagnie revêt, parce que c'est lui qui la contrôle et bénéficie de cet acte, un caractère frauduleux, abusif ou contraire à l'ordre public »

[152] Ainsi, c'est à la lumière de ces principes de droit que le Tribunal détermine que Great Offers, Nuvo, Martin LeBlanc et Johnny Martin ont effectué le placement de valeurs mobilières au Québec et à partir du Québec en contravention avec la LVM, soit sans prospectus visé et sans inscription auprès de l'Autorité.

#### **Application du droit aux faits**

[153] Selon la preuve probante soumise au Tribunal, Great Offers, Nuvo, Martin LeBlanc et Johnny Martin ont effectué le placement de valeurs mobilières en contravention avec la LVM en recherchant ou en trouvant des personnes qui ont souscrits à des forfaits reliés aux activités de minage de cryptoactifs de Nuvo.

[154] Selon les attestations déposées en preuve par l'Autorité, tant Martin LeBlanc que Johnny Martin n'ont jamais été inscrits auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit<sup>109</sup>.

[155] Au surplus, aucun prospectus n'a jamais été visé par l'Autorité pour le placement de valeurs mobilières par les intimés<sup>110</sup>.

#### *Johnny Martin*

[156] Selon la preuve soumise, entre le 10 octobre 2017, date à laquelle sa charge d'administrateur de Nuvo a débuté et jusqu'au 2 octobre 2019, date de la fin de sa charge d'administrateur de Nuvo<sup>111</sup>, Johnny Martin a recherché ou trouvé des acquéreurs de forfaits relatifs aux activités de minage de Great Offers sous la marque de

<sup>106</sup> *World Stock Exchange (Re)*, 2000 LNABASC 39.

<sup>107</sup> *Buanderie centrale de Montréal Inc. c. Montréal (Ville); Conseil de la santé et des services sociaux de la région de Montréal métropolitain c. Montréal (Ville)*, 1994 CanLII 59 (CSC), [1994] 3 R.C.S. 29.

<sup>108</sup> Paul Martel, « Le « voile corporatif »--l'attitude des tribunaux face à l'article 317 du Code civil du Québec », (1998) 58 R. du B. 95, p. 136.

<sup>109</sup> Pièces D-8 et D-15.

<sup>110</sup> Pièces D-4, D-6, D-9, D-14.

<sup>111</sup> Pièce D-2.

2020-009-001

PAGE : 28

commerce de Nuvoo, et ce, tant par l'entremise d'Internet que par des rencontres en personne avec des acquéreurs potentiels.

[157] Selon le témoin, K.D.<sup>112</sup>, Johnny Martin l'aurait rencontré en 2018 pour lui offrir d'investir dans des forfaits relatifs aux activités de minage de cryptomonnaies par Nuvoo. Ce dernier y aurait investi 24 960\$ pour un contrat de 24 mois<sup>113</sup>.

[158] Johnny Martin a également témoigné avoir rencontré un américain pour l'acquisition d'un contrat de 24 mois pour un montant de 220 000 \$.

[159] Johnny Martin était responsable des communications de Nuvoo et à ce titre intervenait dans des webinaires en ligne publiés sur la plateforme YouTube<sup>114</sup> et sur la page Facebook de Nuvoo<sup>115</sup>. Dans ces webinaires, les internautes étaient invités à acquérir des forfaits relatifs aux activités de minage offerts par Nuvoo. Johnny Martin offrait également des rabais sur les forfaits de Nuvoo aux participants de ces webinaires.

[160] Selon son témoignage, Johnny Martin gérait le site internet de Nuvoo.io et la plateforme par laquelle le public faisait l'acquisition de forfaits relatifs aux activités de minage de Great Offers utilisant la marque de commerce de Nuvoo. La promotion faite par Johnny Martin par Internet était destinée au public en général.

[161] Johnny Martin était aussi l'administrateur de la page Facebook nommée « NuVoo Network Officiel », créé en septembre 2017, laquelle comptait plus de 3 154 membres en novembre 2019<sup>116</sup>.

[162] Selon la preuve, Johnny Martin sollicitait directement le public à souscrire à des forfaits relatifs aux activités de minage de Great Offers, utilisant la marque de commerce de Nuvoo. Sur la page Facebook nommée « NuVoo Network Officiel » étaient affichés les webinaires dans lesquels Johnny Martin sollicitait le public à faire l'acquisition de forfaits de Great Offers sous la marque de commerce de Nuvoo<sup>117</sup>.

[163] Il a également été démontré que Johnny Martin recevait une rémunération de 8 000 \$ mensuellement par Nuvoo et recevait une rémunération additionnelle en dividendes de Great Offers.

[164] Les présentations web attestent également que les personnes sollicitées sont localisées autant au Québec que dans divers pays dans le monde, notamment le Mexique, la Grande-Bretagne, la France, les États-Unis, l'Irlande, la Thaïlande, lesquels attestent avoir fait l'acquisition de contrats de Nuvoo<sup>118</sup>.

[165] De l'avis du Tribunal, ces activités de Johnny Martin tant sur Internet que directement auprès de personnes représentent une conduite et un démarchage qui

---

<sup>112</sup> Témoignage de K.D. du 8 avril 2020.

<sup>113</sup> Pièce D-50.

<sup>114</sup> Pièce D-39.

<sup>115</sup> Pièce D-34.

<sup>116</sup> Pièce D-10.

<sup>117</sup> Pièce D-34.

<sup>118</sup> Pièces D-42B, D-44.

2020-009-001

PAGE : 29

constituent une activité d'intermédiaire, car cela vise la réalisation d'une activité de placement d'une valeur au sens de la LVM. Pour ce faire, une inscription à titre de courtier en valeurs auprès de l'Autorité et un prospectus visé étaient nécessaires.

[166] Or, Johnny Martin n'avait ni inscription ni prospectus visé pour faire ces activités.

[167] De ce fait, le Tribunal constate qu'il a contrevenu à la LVM.

*Martin LeBlanc*

[168] Selon la preuve, Martin LeBlanc était dirigeant de Nuvoo et de Great Offers et a été impliqué dans Nuvoo dès sa création et dans l'incorporation de Great Offers à Chypre<sup>119</sup>.

[169] Il était aussi administrateur et créateur de la page Facebook « NuVoo Network Officiel »<sup>120</sup> sur laquelle le public était sollicité à faire l'acquisition de forfaits relatifs aux activités de minage de Nuvoo et laquelle comptait plus de 3 154 membres en novembre 2019.

[170] Dans une procédure intentée par Nuvoo à l'encontre de l'un de ses fournisseurs, Martin LeBlanc a attesté par affidavit que Great Offers était partie à plus de 3 600 contrats auprès de 1 599 clients qui ont retenu ses services pour miner des cryptomonnaies.

[171] Malgré que la preuve de l'Autorité ne démontre pas que Martin LeBlanc sollicitait directement des investisseurs à acquérir des forfaits de Great Offers sous la marque de commerce de Nuvoo, le Tribunal considère que son implication dans la création et le maintien de la page Facebook par laquelle le public en général était sollicité pour faire l'acquisition de forfaits relatifs aux activités de Great Offers, sous la marque de commerce de Nuvoo, est une conduite et un démarchage qui constituent des activités d'intermédiaire. En effet, une telle conduite vise la réalisation d'une activité de placement au sens de la LVM.

[172] La LVM exige que la personne qui exerce une telle activité soit être inscrite à titre de courtier auprès de l'Autorité alors que Martin LeBlanc ne détient pas une telle inscription. Pour ces activités, Martin LeBlanc ne détenait pas non plus de prospectus visé par l'Autorité. Pour ces raisons, le Tribunal considère qu'il a contrevenu à la LVM.

[173] De plus, le Tribunal est d'avis que l'implication de Martin LeBlanc dans la création de Nuvoo et de Great Offers, son titre de directeur des ventes de Nuvoo et son poste de dirigeant de ces deux sociétés, qui ont fait avec lui la promotion de contrats d'investissement auprès du public, en font une personne qui a la direction du promoteur de l'affaire au sens de l'article 7 de la LVM. À ce titre, l'obligation d'obtenir un prospectus visé de l'Autorité lui incombait tout autant qu'à toutes les personnes qui avaient la direction du promoteur de l'affaire.

---

<sup>119</sup> Témoignage de Johnny Martin.

<sup>120</sup> Pièce D-10.

2020-009-001

PAGE : 30

*Great Offers*

[174] Selon la preuve documentaire, Great Offers est une société chypriote dont les activités seraient à Chypre. Ainsi, tous les contrats conclus entre les acquéreurs de forfaits relatifs aux activités de Great Offers sous la marque de commerce de Nuvoov comportent une adresse chypriote. Selon le témoignage de Johnny Martin ces contrats étaient générés automatiquement sur une plateforme et des serveurs localisés en Europe.

[175] Nuvoov quant à elle, exerçait les activités de minage au Québec pour le compte de Great Offers. Ainsi, dans cette structure il n'y aurait « techniquement » aucun lien entre les acquéreurs des forfaits relatifs aux activités de minage de Great Offers sous la marque de commerce de Nuvoov et la société Nuvoov, puisque l'acquéreur de ces forfaits contracte seulement avec Great Offers.

[176] De plus, selon le témoignage de Johnny Martin, la quasi-totalité des contrats conclus par Great Offers sous la marque de commerce de Nuvoov étaient des contrats conclus avec des résidents européens, alors qu'il n'y aurait eu que quelques investisseurs localisés au Québec.

[177] Cependant, par l'entremise d'Internet, des résidents du Québec étaient sollicités par Great Offers sous la marque de commerce de Nuvoov. De plus, Johnny Martin et Martin LeBlanc qui étaient les dirigeants de Great Offers et Nuvoov exerçaient leurs activités à partir du Québec, notamment en gérant le site Internet qui permettait l'acquisition de forfaits relatifs aux activités de minage de Nuvoov, et c'est à partir du Québec que Johnny Martin faisait ses présentations aux acquéreurs éventuels par Internet.

[178] De l'avis du Tribunal, ces activités sont suffisantes pour qu'il soit considéré que Great Offers avait un lien réel et substantiel avec le Québec suffisant pour enclencher l'application de la LVM pour ses activités conformément aux principes énoncés notamment dans la décision de l'*Alberta Securities Commission* dans l'affaire *World Stock Exchange*<sup>121</sup>.

[179] En conséquence, le Tribunal est d'avis qu'il lui a été démontré par prépondérance de preuve que Great Offers a effectué le placement de valeurs mobilières au Québec et à partir du Québec auprès de résidents du Québec et auprès de non-résidents sans inscription auprès de l'Autorité et sans prospectus visé comme le requièrent les articles 11, 12 et 148 de la LVM.

[180] Selon les propos de son dirigeant confirmés par affidavit, à un certain moment plus de 1 599 personnes auraient conclu des contrats pour des forfaits relatifs à des activités de minage de cryptomonnaies que le Tribunal qualifie de contrat d'investissement<sup>122</sup>.

---

<sup>121</sup> Préc., note 106. Voir également la note 103.

<sup>122</sup> Pièce D-18.

2020-009-001

PAGE : 31

*Nuvoo*

[181] Dans une lettre transmise aux avocats de l'Autorité, les avocats de Martin LeBlanc les informent que concernant Nuvoo, « *la seule activité de cette société est d'offrir des solutions pour l'implantation de centres de traitement de données pour la blockchain sur une base Bto B. Ainsi Nuvoo ne vend rien au public, ni directement, ni indirectement* ».

[182] Le Tribunal constate que dans la structure mise en place par les intimés pour l'offre de service de minage de Nuvoo au public, il y a une scission désirée des activités de Great Offers et de Nuvoo en ce que l'une propose au public des forfaits relatifs à des activités de minage et l'autre exécute le minage de cryptoactifs. Or, de l'avis du Tribunal, cette scission n'est qu'un artifice dont le Tribunal ne peut pas tenir compte.

[183] En effet, à la lumière de la preuve prépondérante entendue, le Tribunal conclut que Great Offers et Nuvoo sont des sociétés liées qui, dans le contexte précis de l'utilisation de la marque de commerce de Nuvoo, sont l'alter ego l'une de l'autre, et ce, non seulement compte tenu des rapports très étroits qu'elles entretiennent, mais également en raison de leurs agissements. Elles ne peuvent donc pas invoquer leur montage corporatif pour éluder aux obligations établies par une loi d'ordre public, face à la confusion des identités et des activités de l'une et de l'autre.

[184] Voici les faits retenus par le Tribunal qui sous-tendent cette conclusion :

- Great Offers et Nuvoo ont toutes les deux eu Martin LeBlanc et Johnny Martin comme dirigeants malgré que l'une a son siège à Chypre et l'autre au Québec;<sup>123</sup>
- Selon le témoignage de Johnny Martin, Great Offers n'a aucune présence physique à Chypre et les bureaux sont virtuels. Le projet d'avoir des installations à Chypre est un projet qui ne s'est jamais réalisé;
- Les contrats de Great Offers sont automatisés sur des serveurs localisés à Chypre mais la connexion pour les forfaits de minages de ces contrats se faisaient par Johnny Martin chez Nuvoo au Québec;
- Great Offers utilise la marque de commerce de Nuvoo dans toutes ses communications avec les acquéreurs potentiels de forfaits de minage de cryptoactifs;
- Great Offers s'affiche en petits caractères comme utilisant la marque de commerce de Nuvoo dans la section « *about* » du site Internet de Nuvoo;<sup>124</sup>
- Dans la section « *Terms and conditions* » du site Internet de Nuvoo, Great Offers mentionne que Nuvoo est « *owned and operated by G.O. Great Offers* »;<sup>125</sup>

---

<sup>123</sup> Pièce D-18.

<sup>124</sup> Pièce D-19.

<sup>125</sup> Pièce D-26.

2020-009-001

PAGE : 32

- Par ailleurs, sur ce même site, Great Offers associe la détention des équipements de minage à elle-même et traite constamment des activités de minage avec Nuvoov;<sup>126</sup>
- Elle traite également de la localisation de « ses fermes » de minage dans ses publications sur Internet;<sup>127</sup>
- La plateforme en ligne de Great Offers utilise le nom de Nuvoov et mentionne qu'il s'agit de l'écosystème « *Nuvoov Mining* » en indiquant aux acquéreurs potentiels « Bienvenue dans l'écosystème de Nuvoov Mining »;<sup>128</sup>
- Les contrats de Great Offers avec les investisseurs portent l'en-tête de Nuvoov écrit en très gros caractères;<sup>129</sup>
- Les paiements des investisseurs pour l'acquisition de forfaits de minage sont virés au compte bancaire de Nuvoov inc. avec une adresse du Québec alors que l'institution financière désignée est à Toronto;<sup>130</sup>
- La page Facebook du « NuVoo Network Officiel » affiche autant des photos des installations de minage de Nuvoov que des réponses à des questions d'information des personnes intéressées aux forfaits sur les contrats de Great Offers que sur le « *Powerboost* » de la plateforme de Great Offers;<sup>131</sup>
- Les présentations offertes aux acquéreurs potentiels de Nuvoov en ligne apparaissent comme provenant de Nuvoov sans mention de Great Offers;<sup>132</sup>
- Les investisseurs qui ont témoigné devant le Tribunal avoir acquis des forfaits de minage mentionnaient avoir fait affaires avec Nuvoov. L'un d'eux a même témoigné que s'il avait vu qu'il contractait avec une société de Chypre, il n'aurait pas acheté de forfait puisque son intérêt était de contracter avec une société qui était localisée au Canada;<sup>133</sup>
- Certaines factures de Great Offers portent le numéro de taxes de Nuvoov;
- Nuvoov et Great Offers utilisaient le même logiciel de facturation;<sup>134</sup>
- Pendant un certain temps, les transactions de Great Offers se faisaient dans le compte bancaire de Nuvoov.<sup>135</sup>

---

<sup>126</sup> Pièce D-21.

<sup>127</sup> Pièce D-25, p. 3.

<sup>128</sup> Pièce D-27.

<sup>129</sup> Pièce D-32.

<sup>130</sup> Pièce D-33.

<sup>131</sup> Pièce D-34.

<sup>132</sup> Pièces D-36 et D-37 et D-38.

<sup>133</sup> Témoignage d'O.B.

<sup>134</sup> Témoignage de Johnny Martin.

<sup>135</sup> Témoignage de Johnny Martin et pièce D-33.

2020-009-001

PAGE : 33

[185] Dans ces circonstances, le Tribunal considère que les rapports étroits et les gestes posés par les intimés créant la confusion par l'utilisation de la marque de commerce de Nuvoov associée aux activités de Great Offers font en sorte que dans l'application d'une loi d'ordre public comme l'est la LVM, il doit considérer que ces deux sociétés sont l'alter ego l'une de l'autre et donc les promoteurs de l'affaire.

[186] Ainsi, le Tribunal a considéré que les deux sociétés sont également imputables des manquements constatés à la LVM dans la présente affaire.

[187] La protection du public commande que le fond l'emporte sur la forme. Ainsi le Tribunal n'est pas enclin à considérer que Nuvoov n'est dans les faits qu'un simple fournisseur de services de minage de cryptoactifs, alors que toutes les activités de placement auraient été faites par la société Chypriote qu'est Great Offers. Il considère plutôt que les deux sociétés portent la responsabilité des activités illégales de placement et de courtier en valeurs mobilières.

**Question n° 3 : Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, mettre en œuvre à l'encontre de Great Offers, Nuvoov, Martin LeBlanc et Johnny Martin une ou des mesures de nature protectrice, préventive et dissuasive dans l'intérêt public ?**

### **Conclusion**

[188] En réponse à cette question, le Tribunal considère qu'en raison de la nature des manquements à la LVM, il y a lieu de mettre en œuvre des ordonnances de nature protectrice, préventive et dissuasive, soit d'imposer à Martin LeBlanc et Johnny Martin des pénalités administratives de 50 000 \$.

[189] Au-delà de la pénalité administrative, le Tribunal juge approprié d'interdire à Nuvoov, Great Offers, Martin LeBlanc et Johnny Martin d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toutes les formes d'investissement visées par la *Loi sur les valeurs mobilières*, dont la sollicitation d'investisseurs.

### **Droit applicable**

[190] Dans un premier temps, il convient, avant d'analyser chacune des ordonnances demandées au Tribunal par l'Autorité, de bien cadrer le pouvoir d'intervention du Tribunal.

[191] Tel que le mentionne la Cour suprême dans la décision *Asbestos*<sup>136</sup>, la compétence du Tribunal en matière d'intérêt public est fondée sur les objets principaux de la LVM à savoir : « *protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, irrégulières ou frauduleuses* » et « *favoriser des marchés financiers justes et efficaces et la confiance en ceux-ci* »<sup>137</sup>.

<sup>136</sup> *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37.

<sup>137</sup> *Ibid.*

2020-009-001

PAGE : 34

[192] En rendant sa décision, le Tribunal doit : « *prendre en considération l'incidence d'une intervention dans l'intérêt public sur l'efficacité des marchés financiers et sur la confiance du public en ces marchés financiers* »<sup>138</sup>.

[193] Or, comme le mentionne la Cour suprême dans la décision *Asbestos*, la compétence du Tribunal eu égard à l'intérêt public : « *n'est ni réparatrice, ni punitive; elle est de nature protectrice et préventive et elle est destinée à être exercée pour prévenir le risque d'un éventuel préjudice aux marchés financiers [...]* »<sup>139</sup>.

[194] Dans l'établissement d'ordonnances de nature protectrice, préventive et dissuasive, le Tribunal doit orienter son intervention vers la protection des intérêts de la société et des marchés financiers et non vers la sanction des fautes morales des personnes qui lui ont été démontrées par la preuve<sup>140</sup>.

[195] Le Tribunal a établi dans la décision *Demers*<sup>141</sup> le cadre dans lequel il exerce sa juridiction en matière administrative en se basant sur les enseignements de la Cour suprême dans la décision *Asbestos*, mais a également élaboré sur les facteurs à prendre en considération dans son analyse afin de rendre des ordonnances de nature protectrice, préventive et dissuasive qui soient justes et raisonnables. Ces facteurs doivent être évalués, au cas par cas, selon les circonstances de chaque affaire et se détaillent comme suit :

« Le type et le nombre de sanctions ainsi que la gravité des gestes posés par le contrevenant ;

La conduite antérieure du contrevenant. Le Tribunal pourra tenir compte de la conduite et des sanctions imposées dans d'autres juridictions ;

La vulnérabilité des investisseurs sollicités ;

Les pertes subies par les investisseurs ;

Les profits réalisés par le contrevenant ;

L'expérience du contrevenant ;

La position et le statut du contrevenant lors de la perpétration des faits reprochés ;

L'importance des activités du contrevenant au sein des marchés financiers ;

Le caractère intentionnel des gestes posés ;

Le risque que le contrevenant fait courir aux investisseurs et aux marchés financiers si on lui permet de continuer ses activités

Les dommages causés à l'intégrité des marchés par la conduite du contrevenant ;

<sup>138</sup> *Id.*, par. 41.

<sup>139</sup> *Id.*, par. 42.

<sup>140</sup> *Id.*, par. 42.

<sup>141</sup> *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

2020-009-001

PAGE : 35

Le fait que la sanction peut, selon la gravité du geste posé, constituer un facteur dissuasif pour le contrevenant, mais également à l'égard de ceux qui seraient tentés de l'imiter ;

Le degré de repentir du contrevenant ;

Les facteurs atténuants et ;

Les sanctions imposées dans des circonstances semblables. »<sup>142</sup>

[196] Cette liste n'est pas exhaustive, mais chacun de ces facteurs, pris individuellement, pourra avoir une importance propre et relative en fonction des faits pertinents du dossier<sup>143</sup>.

[197] En vertu des articles 93, 94 et 97 de la LESF, le Tribunal jouit de larges pouvoirs discrétionnaires qui lui sont conférés en fonction de l'intérêt public.

[198] Certains articles de cette loi et de la LVM octroient au Tribunal d'autres pouvoirs spécifiques dont celui d'imposer une pénalité administrative.

[199] À cet effet, l'article 273.1 de la LVM permet au Tribunal d'imposer une pénalité administrative d'un maximum de 2 000 000 \$ à une personne en raison d'une contravention à une disposition de la loi ou pour avoir aidé à l'accomplissement d'une telle contravention.

[200] Une pénalité administrative doit être représentative de l'importance qu'accorde le Tribunal aux manquements aux règles à la base de l'encadrement des marchés financiers.

[201] Il est également permis au Tribunal d'interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller<sup>144</sup>, ainsi que toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs<sup>145</sup>.

### **Application du droit aux faits**

[202] Le Tribunal a évalué chacun de ces facteurs en lien avec la preuve présentée lors des audiences sur les présentes et a fait les constats suivants.

*Le type et le nombre de sanctions ainsi que la gravité des gestes posés par le contrevenant*

[203] Le placement de valeurs mobilières sans prospectus et sans inscription est un manquement grave à la législation en valeurs mobilières.

[204] Le Tribunal retient qu'il est établi qu'entre septembre 2017 et octobre 2018, plus de 3 600 contrats ont été souscrits auprès de Great Offers sous la marque de commerce de Nuvoo impliquant 1 599 clients<sup>146</sup>.

<sup>142</sup> *Ibid.*

<sup>143</sup> *Ibid.*

<sup>144</sup> Art. 266 LVM.

<sup>145</sup> Art. 265 LVM.

<sup>146</sup> Pièce D-18, par. 9, p.2. attesté par l'affidavit de Martin LeBlanc à la page 21 de cette pièce.

2020-009-001

PAGE : 36

[205] La preuve démontre également que des activités se sont produites aussi par la suite puisque les investisseurs O.B.<sup>147</sup> et P.B.<sup>148</sup> ont investi après le 7 septembre 2018.

[206] Il s'agit donc d'un nombre important de personnes qui ont investi dans l'entreprise des intimés pour tenter de faire fructifier leur argent dans le minage de cryptoactifs.

[207] Cependant, le Tribunal note que la preuve est silencieuse sur la valeur des investissements faits par les épargnants puisque l'aveu de Martin LeBlanc corroboré par le témoignage de Johnny Martin est le seul élément de preuve appuyant l'existence de ces 1 599 clients et de 3 600 contrats.

[208] Quelques épargnants qui ont acheté des forfaits sont venus témoigner à l'audience et des investissements pour des sommes importantes ont été évoqués, mais ceci ne permet pas au Tribunal de faire une appréciation juste des sommes investies par les épargnants au total. Le Tribunal a donc considéré cet aspect dans l'évaluation des ordonnances qu'il a rendues.

[209] Par ailleurs, le Tribunal tiendra compte du fait que la sollicitation d'investisseurs par les intimés s'est faite de manière continue par Internet et était accessible à un large public provenant de partout à travers le monde. Ainsi, au-delà du grand nombre de personnes qui ont investi dans ce projet, la sollicitation par Internet de Great Offers/Nuvoo a rejoint des milliers de personnes au Québec et à l'étranger, ce dont le Tribunal doit tenir compte dans son appréciation.

[210] Le Tribunal doit également considérer que le groupe Facebook « NuVoo Network Officiel » par lequel beaucoup de sollicitation se faisait, a été créé au 28 septembre 2017<sup>149</sup> et a été fermé en mai 2020 à l'initiative de Great Offers qui a donné suite aux demandes de l'Autorité de cesser ses activités à l'égard de clients canadiens et de fermer ce groupe Facebook et d'autres mesures.<sup>150</sup>

[211] Johnny Martin a quant à lui cessé ses activités au moment de son départ de Nuvoo en octobre 2019.

[212] Ainsi, il faut tenir compte que les manquements sont nombreux et qu'ils se sont étalés sur plus de 3 ans et qu'un large public a été rejoint par la sollicitation de Great Offers/Nuvoo. Il doit en tenir compte dans son appréciation de la pénalité.

[213] L'absence d'inscription et de prospectus prive les investisseurs de l'encadrement, des conseils et de l'information à laquelle ils auraient autrement eu droit. Il s'agit de manquements graves qui portent atteinte à l'intégrité des marchés et à la confiance du public.

---

<sup>147</sup> Témoignage de O.B. du 9 avril 2021.

<sup>148</sup> Témoignage de P.B. du 8 avril 2021

<sup>149</sup> Pièce D-10.

<sup>150</sup> Pièce D-53.

2020-009-001

PAGE : 37

*La conduite antérieure du contrevenant*

[214] Tant Martin LeBlanc que Johnny Martin n'ont aucun antécédent négatif en matière de valeurs mobilières.

[215] Selon leurs propos, l'expérience avec Nuvoo les aurait placés dans une situation très précaire financièrement et les montants de pénalités réclamés par l'Autorité amèneraient ou amplifieraient leur déconfiture financière.

*La vulnérabilité des investisseurs sollicités*

[216] Quant au critère de la vulnérabilité des investisseurs sollicités, le Tribunal a réitéré à maintes reprises que les investisseurs sollicités par les médias sociaux, à grande échelle sont des personnes vulnérables<sup>151</sup>.

[217] Le Tribunal rappelle les propos de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario dans l'affaire *First Federal Capital (Canada) Corp. (Re)*<sup>152</sup> :

« Sophisticated investors are not approached with investment opportunities through the Internet. Relatively unsophisticated retail investors are the target of solicitation the Internet. The reach of the Internet is far wide.[...] »

[218] À cet égard, les témoignages rendus par les investisseurs C.D et M.R.<sup>153</sup> appuient cet état de fait.

[219] Il s'agissait de personnes néophytes dans le domaine de la cryptomonnaie et qui étaient vulnérables par leur absence de connaissances évidentes du domaine dans lequel elles investissaient.

[220] Ces personnes reposaient entièrement sur l'expertise et le savoir-faire des intimés pour faire fructifier leurs avoirs. Ils sont certes audacieux d'investir leurs économies dans le minage de cryptomonnaies, mais ceci ne les rend pas moins vulnérables.

[221] L'offre des intimés était dirigée spécifiquement vers une clientèle néophyte où était vantée la possibilité d'avoir des récompenses en restant tout simplement passif. Ce genre d'offre attire une clientèle particulièrement vulnérable.

[222] Dans son appréciation des ordonnances à rendre, le Tribunal doit tenir compte de cette vulnérabilité des épargnants qui sont les personnes que la loi est censée protéger.

*Les pertes subies par les investisseurs*

[223] De plus, les sommes investies pouvaient être considérables. En effet, la valeur des contrats partait de 4,70 \$ et pouvait aller jusqu'à 32 400 \$<sup>154</sup>. L'investisseur E.G.<sup>155</sup>

<sup>151</sup> Préc., notes 89 et 90.

<sup>152</sup> *Re First Federal Capital (Canada) Corp.*, préc., note 90.

<sup>153</sup> Témoignage de C.D. et E.G. du 8 avril 2021 et témoignage de M.R. du 12 avril 2021.

<sup>154</sup> Pièce D-21.

<sup>155</sup> Témoignage de l'investisseur E.G. du 8 avril 2021.

2020-009-001

PAGE : 38

en a acheté pour 24 000 \$. Le témoin O.B. en a acheté pour 4 000 \$. Or, Nuvoov n'a pas livré ce qu'elle avait promis occasionnant ainsi des pertes pour ces investisseurs.

[224] La preuve démontre que les investisseurs ont eu des problèmes récurrents avec leurs contrats ce qui est très bien exposé dans cette procédure civile, lesquels ne pouvaient qu'avoir un effet dévastateur sur les performances de minage de Nuvoov<sup>156</sup>.

[225] On parle ici de pannes, de coupure d'alimentation de courant, de manque d'entretien, de remplacement des composantes brisées, de surchauffe des composantes, de manque de ventilation des appareils, d'inactivité des appareils et de détournement possible de certains *pools* de minages vers des tiers.

[226] De plus, les investisseurs O.B., C.D., M.R., P.B., E.G. ont mentionné qu'à un certain moment, ils n'avaient plus accès à la plateforme de Nuvoov, ce qui a fait en sorte que ces derniers n'avaient pas accès à leurs rendements et n'ont par la suite jamais pu récupérer leurs rendements.

[227] Aussi certains affichages d'acquéreurs des contrats de Great Offers sous le nom de Nuvoov sur le groupe Facebook « NuVoo Network Officiel » font aussi état d'insatisfactions de la clientèle eu égard à l'impossibilité de retirer leurs rendements de la plateforme de Great Offers.

[228] La preuve ne permet pas de quantifier les pertes subies par les investisseurs, mais elle permet à tout le moins de constater qu'il y a eu des pertes.

*Les profits réalisés par le contrevenant*

[229] La preuve entendue n'a pas démontré que les intimés ont tiré profit de leurs activités dans Great Offers/Nuvoov outre la rémunération et les dividendes reçus par Johnny Martin. Ce dernier était un dirigeant de l'entreprise au début, mais il a perdu son emploi en cours de route.

[230] Les faits mis en preuve témoignent clairement du fait que Great Offers/Nuvoov est tout simplement un projet qui avait de grandes ambitions et qui n'a pas fonctionné. Le Tribunal tient également compte du fait que les intimés étaient de bonne foi et croyaient en leur entreprise. Ils ont mis des efforts pour sauver leur entreprise, mais n'ont pu la sauver.

[231] Le Tribunal tiendra compte dans son appréciation que les intimés n'ont pas obtenu de bénéfices de leur entreprise, outre la rémunération mise en preuve, et qu'il n'y a pas eu d'appropriation par ces derniers.

*La position et le statut du contrevenant lors de la perpétration des faits reprochés*

[232] Johnny Martin et Martin LeBlanc étaient administrateurs de Nuvoov et dirigeants de Great Offers pendant la période pertinente. Selon la preuve, l'adresse du domicile élu de Nuvoov inc. était d'ailleurs celle de la résidence de Martin LeBlanc.

---

<sup>156</sup> Pièce D-18.

2020-009-001

PAGE : 39

[233] Quant à Johnny Martin, la preuve révèle qu'il participait d'une manière particulièrement active à la sollicitation effectuée par vidéos, en plus de son rôle d'administrateur de Nuvoo et de dirigeant de Great Offers.

[234] Bien que le Tribunal considère que Martin LeBlanc a eu une conduite qui vise la réalisation d'une activité de placement au sens de la LVM, la preuve est très faible sur sa possible sollicitation d'investisseurs. Seul l'investisseur C.D. l'aurait rencontré, mais le témoignage de ce dernier était très évasif et quelque peu teinté par l'existence d'un litige entre ce dernier et les intimés.

[235] Par ailleurs, le Tribunal considère que Martin LeBlanc est l'un des fondateurs de Nuvoo et de Great Offers et, à ce titre, il a eu un rôle actif à titre de promoteur du projet en question.

[236] Le Tribunal a reconnu à plusieurs reprises que même des administrateurs passifs ont une responsabilité dans les affaires de sociétés dans lesquelles ils sont impliqués, notamment dans l'affaire *Affluent Group*<sup>157</sup> où il statue qu'un tel dirigeant ne peut échapper à toute responsabilité en vertu de la LVM du seul fait qu'il n'a pas fait de représentations auprès du public :

« [30] Lors de son témoignage, l'intimé Sean Pugliese a affirmé ne pas avoir été impliqué dans la préparation des documents reliés à la sollicitation illégale reprochée aux intimés. Il a de plus affirmé avoir quitté l'intimée Affluent Group Corp. en novembre 2013. Le contre-interrogatoire de la procureure de l'Autorité a toutefois permis d'établir que les faits reprochés se sont notamment déroulés durant la période du 19 août au 11 octobre 2013, alors que l'intimé Sean Pugliese était toujours administrateur, Président, actionnaire et signataire aux comptes bancaires de l'intimée Affluent Group Corp.

[...]

[62] Quant à l'intimé Sean Pugliese, le Bureau considère que la jurisprudence est claire quant à la responsabilité que doit assumer un dirigeant de société, en particulier quand il cumule – comme c'était le cas avec l'intimée Affluent Group Corp. durant la période des faits reprochés - les titres d'administrateur, de Président, d'actionnaire majoritaire et de signataire des comptes bancaires et quand de surcroît, l'adresse postale officielle de l'intimée Affluent Group Corp. coïncide avec son adresse de résidence personnelle.

[63] Un tel dirigeant ne peut prétendre échapper à toute responsabilité en affirmant simplement au Bureau qu'il n'a rien rédigé, qu'il n'a fait aucune représentation auprès du public et que somme toute, il ignorait l'essentiel de ce que la société qu'il présidait et ses employés faisaient, surtout quand la preuve de l'Autorité est au contraire.

---

<sup>157</sup> *Autorité des marchés financiers c. Affluent Group Corp.*, 2015 QCBDR 8.

2020-009-001

PAGE : 40

[64] Le Bureau est d'avis que l'intimé Sean Pugliese connaissait, ou aurait dû connaître et superviser adéquatement, les activités de l'intimée Affluent Group Corp. - qu'il présidait durant la période faisant l'objet de la présente affaire - et de ses autres dirigeants ou employés.

[65] À cet égard, le Bureau rappelle que dans *Autorité des marchés financiers c. 9153-2986 Québec inc. (Condos du Lac Taureau)*[19], il a imposé en vertu des dispositions de l'article 273.1 de la Loi sur les valeurs mobilières, des pénalités administratives à l'encontre de dirigeants qui avaient prétendu avoir été « passifs ».

[Références omises]

*L'importance des activités du contrevenant au sein des marchés financiers*

[237] Selon la preuve, Nuvoo opérait et gérait plus de 10 centres de traitement de données au Québec<sup>158</sup>. Elle possédait plus de 2 300 ordinateurs lesquels s'affairaient quotidiennement à miner de la cryptomonnaie.<sup>159</sup>

[238] Il s'agit là d'opérations d'importance dont le Tribunal doit tenir compte dans son appréciation.

*Le caractère intentionnel des gestes posés*

[239] Dans cette affaire, l'Autorité ne prétend pas que les activités reprochées aient été frauduleuses et n'allègue pas que les intimés étaient animés par une intention malveillante. Le Tribunal est du même avis.

[240] La preuve démontre que les intimés ont bien pris soin de monter leur site web et leur entreprise en évitant de traiter l'engagement des gens comme étant un investissement ou en évitant de traiter les fruits du minage de Nuvoo comme étant des rendements.

[241] Or, ceci ne fait pas en sorte qu'il ne s'agit pas d'un contrat d'investissement dans lequel les investisseurs avaient une expectative de profits et de bénéfices. Les jeux de mots ne peuvent changer la réalité économique qui se cache derrière l'affaire qui était offerte aux investisseurs.

[242] Malheureusement, les intimés croyaient à la légitimité de leur projet aussi en raison du fait qu'ils ont consulté des avocats pour les accompagner dans le montage de leur structure corporative et dans l'élaboration des contrats avec les investisseurs<sup>160</sup>.

[243] Le Tribunal rappelle qu'il n'est pas lié par les conseils juridiques que les intimés auraient pu recevoir eu égard à leur projet. Le Tribunal a déjà rejeté la défense qui lui est

<sup>158</sup> Pièce D-18, p. 2, par 3 attesté par l'affidavit de Martin LeBlanc.

<sup>159</sup> Pièce D-18, p. 2, par. 8 attesté par l'affidavit de Martin LeBlanc.

<sup>160</sup> Témoignage de Johnny Martin.

2020-009-001

PAGE : 41

invoquée à l'effet qu'une personne a agi en se basant sur une opinion juridique qu'elle aurait reçue<sup>161</sup>.

[244] La protection des investisseurs et de l'intérêt public exige que le Tribunal fasse sa propre évaluation de la situation et fasse les déterminations appropriées.

[245] Le Tribunal a constaté la finesse avec laquelle la structure juridique de Great Offers/Nuvoo a été élaborée avec une composante localisée à Chypre, à partir de laquelle la relation avec les investisseurs devait être effectuée et l'autre composante localisée au Canada, laquelle devait détenir tous les équipements de minage et devait exécuter les activités de minage.

[246] Le Tribunal considère qu'en lien avec la protection des investisseurs et l'application d'une loi d'ordre public une telle structure ne résiste pas à l'application de la LVM lorsqu'il existe un lien substantiel et réel avec notre juridiction comme dans le présent cas.

[247] Malgré que les interventions du Tribunal et des décideurs en valeurs mobilières dans le monde des cryptoactifs soient relativement récentes, le Tribunal rappelle que la prudence est de mise pour les intervenants de ces marchés eu égard à leurs projets.

[248] C'est d'ailleurs depuis 2017 par le lancement d'un bac à sable réglementaire<sup>162</sup> que les régulateurs canadiens se sont préoccupés de l'émergence de nouveaux produits, schémas et structures qui interpellent la protection des investisseurs et se sont ouverts à accompagner l'innovation.

[249] Dans ce contexte, le fait de croire qu'un nouveau type d'activités n'est tout simplement pas réglementé, en lien avec l'utilisation d'une structure qui teste l'application des lois, telle que celle de Great Offers/Nuvoo, ne peut être considéré comme étant un facteur atténuant par le Tribunal.

[250] Quoique le Tribunal considérera que les gestes posés par les intimés n'étaient pas intentionnels.

*Les dommages causés à l'intégrité des marchés par la conduite du contrevenant*

[251] Le Tribunal considère que la gravité des manquements, combinée à leur nombre et aux risques que les intimés ont fait courir aux investisseurs, porte une atteinte considérable à l'intégrité des marchés financiers, et plus spécifiquement à la confiance du public dans ces marchés.

---

<sup>161</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 28; *Côté c. Autorité des marchés financiers*, 2011 QCBDR 38, *Autorité des marchés financiers c. Habitat Multi Générations*, 2018 QCTMF 65.

<sup>162</sup> Communiqué des ACVM du 23 février 2017, « [Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières annoncent le lancement d'un bac à sable réglementaire](#) ».

2020-009-001

PAGE : 42

*Le fait que la sanction peut, selon la gravité du geste posé, constituer un facteur dissuasif pour le contrevenant, mais également à l'égard de ceux qui seraient tentés de l'imiter*

[252] Un message clair doit être envoyé aux intimés et au marché que de telles contraventions à la loi, *a fortiori* dans ce secteur hautement risqué, ne seront pas tolérées.

[253] Dans la décision *Cartaway Resources Inc. (Re)*, la Cour suprême du Canada mentionne que la dissuasion est un objectif prédominant à considérer au moment de déterminer la sanction à imposer :

« [...] À mon avis, la dissuasion générale représente un facteur pertinent pour l'établissement d'une pénalité dans l'intérêt public. La dissuasion générale remplit une fonction à la fois prospective et préventive. À ce titre, elle relève clairement de la fonction de protection de l'intérêt public des commissions des valeurs mobilières, qui vise à préserver la confiance des investisseurs dans le fonctionnement des marchés de capitaux.

[...]

En l'espèce, on nous demande s'il est raisonnable de conclure que la dissuasion générale a un rôle à jouer dans la réglementation des marchés de capitaux.

[...]

À mon avis, rien dans la compétence relative à l'intérêt public de la Commission que notre Cour a examinée dans *Asbestos*, précité, ne l'empêche de tenir compte de la dissuasion générale lorsqu'elle prononce une ordonnance. Au contraire, il est raisonnable de considérer qu'il s'agit d'un facteur pertinent, voire nécessaire, dans l'établissement d'ordonnances de nature à la fois protectrice et préventive. La juge Ryan l'a d'ailleurs reconnu dans sa dissidence :

[TRADUCTION] « La notion de dissuasion générale n'est ni punitive ni réparatrice. Une pénalité qui se veut généralement dissuasive est celle qui vise à décourager ou à empêcher les autres de se livrer à de tels comportements » (par. 125).

[...]

Il se peut fort bien que la réglementation des comportements sur les marchés ne donne des résultats valables que si les commissions des valeurs mobilières infligent après coup des peines qui dissuadent les participants au marché prudents de se livrer à de tels actes fautifs. Une semblable question relève clairement du champ d'expertise des commissions des valeurs mobilières, dans leur responsabilité particulière de protéger le public contre la fraude et de maintenir la confiance dans nos marchés de capitaux. »<sup>163</sup>

<sup>163</sup> *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26, [2004] 1 R.C.S. 672.

2020-009-001

PAGE : 43

[Références omises]

[254] Ainsi, la dissuasion générale et spécifique est un facteur à prendre en considération lorsqu'il s'agit d'établir une sanction à l'encontre d'une personne ayant contrevenu à la loi.

[255] La pénalité administrative à imposer doit donc être représentative de l'importance qu'accorde le Tribunal aux manquements aux règles à la base de l'encadrement des marchés financiers, dont l'obligation de faire un placement avec un prospectus visé et par l'entremise d'une personne inscrite. Il est espéré que ceci permette d'éviter que de tels manquements soient commis de nouveau par les intimés ou par toute autre personne qui serait tentée d'aller dans cette voie.

[256] Par ailleurs et selon les représentations des intimés, l'expérience de Great Offers/Nuvoo a eu des effets dévastateurs pour les intimés d'un point de vue financier. Dans les circonstances du présent dossier, le Tribunal doit prendre en compte cet aspect dans l'appréciation de la dissuasion spécifique des mesures qu'il envisage.

[257] De l'avis du Tribunal, il est important que les ordonnances du Tribunal aient un effet dissuasif pour ceux qui seraient tentés de faire un projet similaire à celui élaboré par les intimés.

*Le degré de repentir des contrevenants*

[258] Johnny Martin a témoigné clairement à l'effet qu'il n'avait pas été de son intention d'offrir des valeurs mobilières au public et a mentionné que s'il avait su, il aurait fait les démarches nécessaires ou il aurait changé la façon de faire de l'entreprise pour répondre à ces critères. Il a exprimé un grand repentir et a présenté des excuses.

[259] Martin LeBlanc quant à lui est toujours convaincu ne pas avoir vendu de valeurs mobilières, mais plutôt de la vitesse de calcul et du hachage. Selon lui cette pratique n'est pas réglementée, mais il admet que cette industrie devrait être régularisée.

*Les facteurs atténuants*

[260] Selon la preuve, Martin LeBlanc a coopéré avec transparence avec l'Autorité dès la réception de la mise en demeure de cette dernière lui intimant de cesser ses activités.

[261] Le Tribunal considère qu'il s'agit d'un facteur atténuant.

*Les sanctions imposées dans des circonstances semblables.*

[262] À ce titre, l'avocate de l'Autorité a soumis au Tribunal quelques décisions en matière administrative où des montants similaires à ceux demandés dans le présent dossier ont été ordonnés par le Tribunal à titre de pénalités administratives<sup>164</sup>. Aucune

---

<sup>164</sup> *Autorité des marchés financiers c. English*, préc., note 92, *Autorité des marchés financiers c. 4xProTrader inc.*, préc., note 101, *Autorité des marchés financiers c. Transactions Excel inc.*, 2019 QCTMF 10.

2020-009-001

PAGE : 44

de ces décisions ne concernait des pénalités reliées au minage de cryptoactifs puisqu'aucune décision n'a été prononcée à ce jour par le Tribunal.

[263] Concernant le minage de cryptoactifs, une décision canadienne existe sur un accord en Ontario et il s'agit de l'affaire *First Class Crypto*<sup>165</sup> selon laquelle 43 investisseurs auraient acheté des forfaits de minage pour un montant de 364 082 \$ entre décembre 2017 et mai 2018. Contrairement au présent cas, la sollicitation pour ces forfaits n'apparaît pas avoir été faite par l'entremise d'Internet.

[264] Cette affaire n'en est pas moins pertinente. Des montants de pénalités allant jusqu'à 41 125 \$ ont été octroyés par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario avec un remboursement pour les investisseurs d'un montant de 120 000 \$.

[265] Dans la présente instance et en l'absence de la preuve des montants que les investisseurs ont pu souscrire et des pertes subies, il est difficile de faire une évaluation d'un montant de pénalité qui rencontrerait les objectifs qui sont recherchés par une telle ordonnance. Le Tribunal ne peut présumer de ces montants.

[266] Cependant, le Tribunal est très préoccupé par les aspects suivants de la présente affaire :

1-La diffusion sur Internet au public en général de l'offre des forfaits de Great Offers sous la marque de commerce de NuVoo et leur accessibilité au grand public où il a été démontré que plus de 3 000 personnes étaient membres de la page Facebook de « NuVoo Network Officiel ».

2-La durée de cette offre, puisque selon la preuve, les forfaits de minage ont été offerts au public pendant une longue période en contravention de la LVM. La page Facebook de « NuVoo Network Officiel » ayant été active de septembre 2017 jusqu'en mai 2020.

3- Peu d'investisseurs ont témoigné lors de l'audience, mais de l'aveu de l'un des dirigeants de Great Offers et NuVoo dans une procédure civile, plus de 1 599 personnes auraient souscrit à plus de 3 600 contrats.

[267] Dans l'affaire *English*<sup>166</sup> présentée par l'avocate de l'Autorité lors de l'audience, le prédécesseur du Tribunal, soit le Bureau de décision et de révision, a ordonné une pénalité administrative de 500 000 \$ à Warren English pour avoir fait la promotion via Internet de produits d'investissements selon lesquels une somme mirobolante pouvait être gagnée en retour d'un investissement d'une somme modique et où plusieurs milliers de positions avaient été distribuées. Cette décision comportait par ailleurs certains facteurs aggravants reliés à des antécédents et à la conduite de l'intimé.

[268] Dans l'affaire *Lazarescu*<sup>167</sup>, ce Tribunal a ordonné une pénalité de 27 000 \$ pour avoir agi sans prospectus et sans inscription dans le cadre de placements sollicités par

<sup>165</sup> *First Class Crypto Inc. (Re)*, 2020 ONSEC 14 (CanLII).

<sup>166</sup> *Autorité des marchés financiers c. English*, préc., note 92.

<sup>167</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lazarescu*, 2015 QCBDR 123.

2020-009-001

PAGE : 45

Internet auprès de plus de 10 investisseurs. Le Tribunal a tenu compte que plus de 14 324 \$ avaient été remboursés par l'intimé et de certains facteurs aggravants.

[269] Dans l'affaire *Pettinichio*<sup>168</sup>, ce Tribunal a ordonné une pénalité de 45 000 \$ pour avoir agi sans prospectus et sans inscription dans le cadre de placements sollicités par Internet par plus de 8 investisseurs par l'entremise de 45 annonces publiées sur Kijiji.

[270] Dans la décision *Gévry*<sup>169</sup>, le Tribunal a imposé une pénalité de 180 000 \$ à Pierre Gévry pour avoir exercé entre 2004 et 2013, à 15 reprises, des activités illégales de courtier et de placement auprès de 6 investisseurs. Les montants investis représentaient 235 700 \$. Aucune preuve de perte n'avait été faite. Le Tribunal a retenu, à titre de facteurs aggravants, l'expérience de Pierre Gévry dans le milieu financier et qu'il était le principal dirigeant des émetteurs, concernés par ces placements, au moment où les manquements ont été commis.

[271] À la lumière de l'évaluation des précédents et de l'analyse des facteurs servant à l'établissement de la pénalité administrative mentionnés ci-haut, le Tribunal considère qu'une pénalité de 50 000 \$ pour Martin LeBlanc et Johnny Martin est juste, raisonnable, cohérente et proportionnelle avec les précédents en semblable matière.

[272] Ce montant rencontre également les critères de dissuasion générale et spécifique qui sont applicables.

[273] En effet, l'analyse des divers critères élaborés ci-haut, auxquels on applique les facteurs atténuants et les précédents en la matière, fait en sorte que le Tribunal ne se rendra pas au montant demandé par l'Autorité de 200 000 \$ pour Martin LeBlanc et Johnny Martin.

[274] Dans la présente affaire, la situation financière précaire des intimés suite aux difficultés de NuVoo, la bonne foi des intimés, l'absence d'antécédents, l'absence d'appropriation, leur préoccupation à mettre en place une entreprise qui était en conformité avec la LVM en faisant appel à des avocats, l'absence de précédents jurisprudentiels dans le minage des cryptoactifs à titre de valeurs mobilières au moment où les faits se sont déroulés, sont tous des facteurs qui ont pesé lourd dans l'appréciation du montant de pénalité administrative ordonné et sur le choix du Tribunal de ne pas appliquer intégralement les recommandations de l'Autorité, malgré que les faits soumis étaient préoccupants.

[275] Par conséquent, après avoir dûment considéré l'ensemble de la preuve, les représentations et la jurisprudence, le Tribunal est d'avis que les mesures protectrices et dissuasives demandées par l'Autorité à l'encontre des intimés sont appropriées et qu'il est dans l'intérêt public de les mettre en œuvre.

[276] Ainsi, outre les pénalités administratives, considérant les manquements commis par les intimés, il est dans l'intérêt public de prononcer une ordonnance d'interdiction

---

<sup>168</sup> *Autorité des marchés financiers c. Pettinichio*, 2017 QCTMF 39.

<sup>169</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gévry*, 2017 QCTMF 110.

2020-009-001

PAGE : 46

d'opérations sur valeurs à l'encontre de Great Offers, Nuvo, Martin LeBlanc et Johnny Martin. Une telle ordonnance vise à protéger les investisseurs et à prévenir que d'autres placements soient effectués par ces derniers.

[277] Le marché des capitaux est un secteur hautement réglementé dans lequel les participants décident d'opérer selon des règles établies. S'ils contreviennent à ces règles, ils s'exposent à des interventions en fonction de l'intérêt public, visant à prévenir que de telles conduites se reproduisent dans le futur, ce qui peut faire en sorte qu'ils doivent se retirer complètement du marché. Il s'agit là des risques d'œuvrer dans un secteur hautement réglementé où la protection des investisseurs et la confiance des marchés financiers sont en jeu<sup>170</sup>.

[278] Après avoir analysé les critères établis par la jurisprudence, et vu la gravité des manquements commis, le Tribunal considère qu'il est dans l'intérêt public de prononcer une telle interdiction.

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 97 al. 2 (7<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et des articles 265 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

**ACCUEILLE** la demande de l'Autorité des marchés financiers;

**INTERDIT** à Nuvo inc. et G.O. Great Offers Direct Ltd. d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toutes les formes d'investissement visées par la *Loi sur les valeurs mobilières*, dont la sollicitation d'investisseurs, conformément à l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**INTERDIT** à Martin LeBlanc et Johnny Martin d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs pour autrui sur toutes les formes d'investissement visées par la *Loi sur les valeurs mobilières*, dont la sollicitation d'investisseurs, conformément à l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**IMPOSE** à Martin LeBlanc une pénalité administrative de cinquante mille dollars (50 000 \$), et ce, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour les manquements aux articles 11, 12 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**IMPOSE** à Johnny Martin une pénalité administrative de cinquante mille dollars (50 000 \$), et ce, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour les manquements aux articles 11, 12 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**AUTORISE** l'Autorité des marchés financiers à percevoir ces pénalités administratives;

**ORDONNE** à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision aux parties.

---

<sup>170</sup> *Autorité des marchés financiers c. OT Mining Corporation inc.*, 2019 QCTMF 48, référant à *Re Homerun International*, 2016 ABASC 95.

2020-009-001

PAGE : 47

---

**M<sup>e</sup> Nicole Martineau, juge administratif**

---

**M<sup>e</sup> Elyse Turgeon, juge administratif**

M<sup>e</sup> Catherine Boilard et M<sup>e</sup> Amélie Roy  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Pour l'Autorité des marchés financiers

Johnny Martin, comparissant personnellement

Martin LeBlanc, comparissant personnellement

Dates d'audience : 7, 8, 9, 12, 13 et 14 avril 2021

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2020-031

DÉCISION N° : 2020-031-001

DATE : Le 13 octobre 2021

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

### **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**ASSURANCES M. LAGRANGE INC.**

et

**DANIÈLE BARIBEAU**

et

**ROBERT LAURIN**

Parties intimées

---

### **DÉCISION**

---

### **APERÇU**

[1] L'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>1</sup> (« LDPSF »).

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. D-9.2.

2020-031-001

PAGE : 2

L'Autorité exerce les fonctions et les pouvoirs qui y sont prévus, et ce, conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*<sup>2</sup> (« LESF »).

[2] L'intimée Assurances M. Lagrange inc. (« Assurances Lagrange ») est une personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*<sup>3</sup> et immatriculée auprès du Registraire des entreprises du Québec depuis le 31 mai 1994. Assurances Lagrange a détenu une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de cabinet dans la catégorie de l'assurance de personnes jusqu'au 8 juin 2020<sup>4</sup>. L'inscription d'Assurances Lagrange dans la catégorie de l'assurance de personnes lui a été retirée le 8 juin 2020 par l'Autorité, et ce, à la demande de ce cabinet.

[3] L'intimée Danièle Baribeau détient un certificat de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentante dans la discipline de l'assurance de personnes. Elle détient aussi une inscription lui permettant d'exercer ses activités à titre de représentante autonome. Elle a agi comme dirigeante responsable de l'intimée Assurances Lagrange du 10 novembre 2018 au 8 juin 2020<sup>5</sup>.

[4] L'intimé Robert Laurin a été rattaché au cabinet intimé Assurance Lagrange du 16 octobre 2014 au 4 mai 2020 et il a détenu de l'Autorité un certificat lui permettant d'agir à titre de représentant en assurance de personnes jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2020. Il a volontairement abandonné son droit d'exercice dans cette discipline. L'intimé Robert Laurin détient actuellement de l'Autorité un certificat lui permettant d'agir à titre de représentant dans la discipline du courtage hypothécaire et, à cet égard, il est présentement rattaché au du cabinet 2518228 Canada inc. (f.a.s. Hypotheca Courtier Hypothécaire AC)<sup>6</sup>.

[5] L'Autorité allègue que l'intimé cabinet Assurance Lagrange (i) a fait défaut de s'acquitter de son devoir de supervision de ses représentants et dirigeants, en contravention aux articles 85 et 86 de la LDPSF, (ii) a fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté, soin et compétence envers sa clientèle, en contravention à l'article 84 de la LDPSF, et (iii) a fait défaut de tenir ses dossiers conformément aux articles 88 de la LDPSF et 17 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*<sup>7</sup> (« Règlement sur le cabinet ») :

- En ne s'assurant pas que le dossier client contienne une copie de l'analyse des besoins financiers (« ABF ») dûment complétée;
- En ne s'assurant pas que le dossier client contienne une copie du préavis de remplacement d'une police d'assurance dûment complété;
- En ne s'assurant pas que le dossier client contienne une copie de l'illustration;

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. E-6.1.

<sup>3</sup> RLRQ, c. S-31.1.

<sup>4</sup> Pièce D-3.

<sup>5</sup> Pièce D-5.

<sup>6</sup> Pièce D-6.

<sup>7</sup> RLRQ, c. D-9.2, r. 2.

2020-031-001

PAGE : 3

- En ne s'assurant pas que le dossier client contienne une copie du profil de risque dûment complété;
- En ne s'assurant pas que le dossier client contienne une preuve de la remise au client de la notice explicative afférente à un contrat individuel à capital variable ni les aperçus du fonds.

[6] De surcroît, l'Autorité reproche à l'intimé cabinet Assurance Lagrange d'avoir contrevenu à un accord conclu avec l'Autorité le 21 février 2018, lequel accord – à la demande des parties - fut entériné par le Tribunal le 5 mars 2018.

[7] Par ailleurs, l'Autorité allègue que l'intimée Danièle Baribeau (i) - à titre de dirigeante responsable de l'intimé cabinet Assurances Lagrange - a fait défaut de s'acquitter de son devoir de supervision en contravention à l'article 85 de la LDPSF, (ii) - à titre de superviseure de l'intimé Robert Laurin - a transmis des informations fausses ou trompeuses à l'Autorité en contravention à l'article 469.1 de la LDPSF, et (iii) a fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté, soin et compétence envers la clientèle du cabinet susmentionné, et ce, en contravention à l'article 84 de la LDPSF.

[8] Enfin, l'Autorité allègue que l'intimé Robert Laurin a :

- fait défaut de compléter une ABF, en a complété deux de façon inadéquate et a omis de remettre au client le document sur les renseignements recueillis aux fins d'analyse, le tout en contravention à l'article 27 de la LDPSF et à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*<sup>8</sup> (« Règlement sur l'exercice des activités »);
- fait défaut de compléter adéquatement le préavis de remplacement pour une police d'assurance-vie et a fait défaut de suivre la procédure applicable, en contravention à l'article 22 du Règlement sur l'exercice des activités;
- fait défaut de respecter adéquatement les règles en matière de renseignements sur les produits offerts en ne remettant pas une copie de l'illustration au client, en contravention à l'article 16 du Règlement sur l'exercice des activités;
- fait défaut de compléter les profils de risque de clients ou de leur remettre les renseignements recueillis dans les délais prescrits, en contravention à l'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités;
- fait défaut de remettre au client, préalablement à la signature d'une proposition relative à un contrat individuel à capital variable, un exemple de la notice explicative afférente à ce contrat, ni les aperçus du fonds, et ce, en contravention aux articles 4.16 à 4.19 du *Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur*<sup>9</sup>;
- fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté, compétence, professionnalisme et intégrité en faisant signer un document en blanc à un client, en contravention à

<sup>8</sup> RLRQ, c. D-9.2, r. 10.

<sup>9</sup> RLRQ, c. D-9.2, r. 18.

2020-031-001

PAGE : 4

l'article 16 de la LDPSF et à l'article 11 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière*<sup>10</sup>.

[9] Lors de l'audience qui s'est tenue le 6 octobre 2021, les parties ont informé le Tribunal qu'elles ont conclu un accord contenant des recommandations communes à l'égard de chacun des intimés Assurances Lagrange, Danièle Baribeau et Robert Laurin. Ces recommandations communes demandent notamment au Tribunal de leur imposer des pénalités administratives se chiffrant respectivement à 30 000 \$, 7 500 \$ et 3 500 \$.

[10] À la suite de cet accord, l'intimée Assurance Lagrange ne détiendra plus d'inscription de l'Autorité lui permettant d'agir comme cabinet dans la discipline de l'assurance. Par ailleurs, l'accord prévoit aussi pour les intimés Danièle Baribeau et Robert Laurin :

- une interdiction d'agir, directement ou indirectement, comme dirigeant responsable de tout cabinet d'assurance de personnes pour une période de cinq (5) ans;
- d'assortir leurs certificats d'exercices respectifs d'un ensemble de conditions spécifiques, notamment pour ce qui a trait à l'obligation de compléter avec succès certaines formations spécialisées, et ce, à l'intérieur de délais spécifiques.

[11] Enfin, l'accord prévoit les engagements suivants de la part des intimés Danièle Baribeau et Robert Laurin :

- l'intimée Danièle Baribeau s'engage à compléter une demande de retrait de son inscription à titre de représentante autonome dans les 120 jours de la signature de l'accord;
- l'intimé Robert Laurin s'engage à ne plus agir dans le domaine de l'assurance de personnes pour une période de cinq (5) ans et à exercer ses activités en courtage hypothécaire sous la supervision d'un autre représentant dûment certifié dans cette discipline, le tout selon des modalités approuvées par l'Autorité, et ce, pour une période de trois (3) ans.

[12] La question en litige est donc la suivante : Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, entériner cet accord et ainsi mettre en œuvre les recommandations communes des parties qu'il contient ?

[13] Dans la présente affaire, le Tribunal a répondu « oui » à cette question en litige, et ce, pour les motifs ci-après exposés.

---

<sup>10</sup> RLRQ, c. D-9.2, r. 3.

2020-031-001

PAGE : 5

## ANALYSE

### **Question en litige : Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, entériner l'accord conclu entre les parties et ainsi mettre en œuvre les recommandations communes des parties qu'il contient ?**

[14] Après avoir pris connaissance de l'accord conclu entre les parties, le 5 octobre 2021, le Tribunal a décidé qu'il est dans l'intérêt public de l'entériner et de mettre en œuvre les recommandations communes des parties qu'il contient. Une copie de cet accord est jointe à la présente décision.

[15] Le Tribunal rappelle qu'il n'est jamais tenu d'accepter les conclusions d'un accord conclu entre les parties ni les suggestions communes qui lui sont proposées. De plus, chaque dossier doit être évalué à la lumière de ses particularités.

[16] Le Tribunal a le pouvoir d'entériner un accord s'il est conforme à la loi<sup>11</sup>. Un accord est conforme à la loi s'il permet au Tribunal d'établir l'existence d'un manquement aux lois qui relèvent de sa compétence ou d'un acte contraire à l'intérêt public<sup>12</sup> selon les dispositions applicables et de déterminer la raisonnablement des mesures administratives suggérées<sup>13</sup> par les parties, en ce qu'elles permettent d'atteindre les objectifs de protection du public et de dissuasion<sup>14</sup>.

[17] Le Tribunal doit également déterminer si les pénalités administratives et autres mesures demandées à l'encontre des intimés sont raisonnables afin d'assurer la protection du public<sup>15</sup> et, à cet égard, il a considéré plusieurs critères<sup>16</sup>.

[18] Dans la présente affaire, les intimés Assurance Lagrange, Danièle Baribeau et Robert Laurin ont admis tous les faits décrits dans l'Acte introductif d'instance de l'Autorité de même que tous les manquements qui leur sont reprochés dans ce document. Ils ont aussi consenti au dépôt de toutes les pièces<sup>17</sup> présentées au soutien de la demande de l'Autorité et en ont admis le contenu.

[19] Ainsi l'intimé cabinet Assurance Lagrange a admis (i) avoir fait défaut de s'acquitter de son devoir de supervision de ses représentants et dirigeants, en contravention aux articles 85 et 86 de la LDPSF, (ii) avoir fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté, soin et compétence envers sa clientèle, en contravention à l'article

<sup>11</sup> Art. 97 al. 2 (6°) LESF.

<sup>12</sup> *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37, [2001] 2 R.C.S. 132; *Re Canadian Tire Corp.*, (1987) Vol. XVIII, no. 14, BCVMQ, A1, 1987 LNONOSC 47, conf. par (1987), 1987 CanLII 4234 (ON SC), 59 O.R. (2d) 79.

<sup>13</sup> *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

<sup>14</sup> *Autorité des marchés financiers c. Moreau*, 2021 QCTMF 51; citant *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 12; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557; *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26, [2004] 1 R.C.S. 672.

<sup>15</sup> Notamment *Mizrahi c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCQ 10542.

<sup>16</sup> Notamment *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

<sup>17</sup> D-1 à D-20.

2020-031-001

PAGE : 6

84 de la LDPSF, et (iii) avoir fait défaut de tenir ses dossiers conformément aux articles 88 de la LDPSF et 17 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*<sup>18</sup> (« Règlement sur le cabinet ») :

- en ne s'assurant pas que le dossier client contienne une copie de l'AFB dûment complétée;
- en ne s'assurant pas que le dossier client contienne une copie du préavis de remplacement dûment complété;
- en ne s'assurant pas que le dossier client contienne une copie de l'illustration;
- en ne s'assurant pas que le dossier client contienne une copie du profil de risque dûment complété; et
- en ne s'assurant pas que le dossier client contienne une preuve de la remise au client de la notice explicative afférente à un contrat individuel à capital variable ni les aperçus du fonds.

[20] Pour sa part, l'intimée Danièle Baribeau a admis (i) - à titre de dirigeante responsable du cabinet intimé Assurance Lagrange - avoir fait défaut de s'acquitter de son devoir de supervision en contravention à l'article 85 de la LDPSF, (ii) - à titre de superviseure de l'intimé Robert Laurin - avoir transmis des informations fausses ou trompeuses à l'Autorité en contravention à l'article 469.1 de la LDPSF, et (iii) a admis avoir fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté, soin et compétence envers la clientèle du cabinet intimé Assurance Lagrange, et ce, en contravention à l'article 84 de la LDPSF.

[21] Enfin, l'intimé Robert Laurin a admis avoir :

- fait défaut de compléter une ABF, en avoir complété deux de façon inadéquate et d'avoir omis de remettre au client le document sur les renseignements recueillis aux fins d'analyse, le tout en contravention à l'article 27 de la LDPSF et à l'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités;
- fait défaut de compléter adéquatement le préavis de remplacement pour une police d'assurance-vie et avoir fait défaut de suivre la procédure applicable, en contravention à l'article 22 du Règlement sur l'exercice des activités;
- fait défaut de respecter adéquatement les règles en matière de renseignements sur les produits offerts en ne remettant pas une copie de l'illustration au client, en contravention à l'article 16 du Règlement sur l'exercice des activités;
- fait défaut de compléter les profils de risque des clients ou de remettre au client les renseignements recueillis dans les délais prescrits, en contravention à l'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités;
- fait défaut de remettre au client, préalablement à la signature d'une proposition relative à un contrat individuel à capital variable, un exemple de la notice

---

<sup>18</sup> RLRQ, c. D-9.2, r. 2.

2020-031-001

PAGE : 7

explicative afférente à ce contrat, ni les aperçus du fonds, en contravention aux articles 4.16 à 4.19 du *Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur*<sup>19</sup>; et

- fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté, compétence, professionnalisme et intégrité en faisant signer un document en blanc à un client, en contravention à l'article 16 de la LDPSF et à l'article 11 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière*<sup>20</sup>.

[22] Le Tribunal constate que les manquements commis par les intimés sont sérieux.

[23] Facteur aggravant, le Tribunal constate que ces manquements font suite à un accord que l'intimé cabinet d'Assurance Lagrange et son dirigeant responsable de l'époque ont conclu avec l'Autorité, le 21 février 2018, et dans lequel ils s'engageaient envers le régulateur à mettre en place des mesures de contrôle et un système de surveillance ayant pour objectif fondamental de pleinement respecter la LDPSF et ses règlements d'application.

[24] Qui plus est, à la suggestion des parties cet accord fut entériné par le Tribunal le 5 mars 2018 dans le cadre de la décision 2017-021-001.

[25] Dans un tel contexte, le Tribunal considère que la cascade de manquements de la part des intimés qu'il a constatée dans la cadre de la présente affaire est, au regard de l'intérêt public, inacceptable et indique qu'elle ne sera pas tolérée.

[26] Le secteur de l'assurance est un secteur stratégique au sein de la place financière du Québec. Il est, dans l'intérêt public, indispensable de protéger son intégrité, et ce, afin qu'il puisse continuer à assurer des services financiers essentiels aux citoyens et aux entreprises.

[27] Le Tribunal rappelle qu'une des principales lignes de défense mises en place par le législateur pour protéger les consommateurs de produits d'assurance et assurer l'intégrité du marché des assurances est la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, laquelle prévoit notamment un régime d'inscription et un ensemble d'obligations à respecter pour les cabinets d'assurance ainsi que leurs représentants.

[28] Dans la présente affaire, le Tribunal accepte d'entériner l'accord qui est intervenu entre les parties, en particulier, parce que, à la suite de cet accord, l'intimée Assurance Lagrange ne détiendra plus aucune inscription de l'Autorité lui permettant d'agir comme cabinet dans la discipline de l'assurance.

[29] Par ailleurs, l'accord prévoit pour les intimés Danièle Baribeau et Robert Laurin :

- une interdiction d'agir, directement ou indirectement, comme dirigeant responsable de tout cabinet d'assurance de personnes pour une période de cinq (5) ans;

---

<sup>19</sup> RLRQ, c. D-9.2, r. 18.

<sup>20</sup> RLRQ, c. D-9.2, r. 3.

2020-031-001

PAGE : 8

- d'assortir leurs certificats d'exercices respectifs d'un ensemble de conditions spécifiques, notamment pour ce qui a trait à l'obligation de compléter avec succès certaines formations spécialisées, et ce, à l'intérieur de délais particuliers.

[30] L'accord prévoit aussi les engagements suivants de la part des intimés Danièle Baribeau et Robert Laurin :

- l'intimée Danièle Baribeau s'engage à compléter une demande de retrait de son inscription à titre de représentante autonome dans les 120 jours de la signature de l'accord;
- l'intimé Robert Laurin s'engage à ne plus agir dans le domaine de l'assurance de personnes pour une période de cinq (5) ans et à exercer ses activités en courtage hypothécaire sous la supervision d'un autre représentant dûment certifié dans la même discipline, le tout selon des modalités approuvées par l'Autorité, et ce, pour une période de trois (3) ans.

[31] Le Tribunal souligne aux intimés Danièle Baribeau et Robert Laurin qu'il ne prend pas à la légère ces engagements de leur part.

[32] Enfin, l'accord prévoit l'imposition de pénalités administratives de nature dissuasive ayant une portée tant spécifique que générale à l'égard de chacun des intimés, soit 30 000 \$ pour Assurances Lagrange, 7 500 \$ pour Danièle Baribeau et 3 500 \$ pour Robert Laurin.

[33] Par conséquent, après avoir dûment considéré la preuve, l'argumentation, l'accord et les recommandations que lui ont présentés les parties, le Tribunal est prêt, dans l'intérêt public, à entériner cet accord et à mettre en œuvre les recommandations qui lui ont été conjointement suggérées.

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, dans l'intérêt public et en vertu des articles 93, 94 et 97 al. 2 (6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* de même que des articles 115 et 115.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

**ENTÉRINE** l'accord intervenu entre l'Autorité des marchés financiers et les intimés Assurances M. Lagrange inc., Danièle Baribeau et Robert Laurin, et en particulier les engagements qu'il contient, le rend exécutoire et ordonne aux parties de s'y conformer;

**IMPOSE** à l'intimée Assurances M. Lagrange inc. une pénalité administrative de 30 000 \$;

**IMPOSE** à l'intimée Danièle Baribeau une pénalité administrative de 7 500 \$, payable selon les modalités prévues à l'accord;

**INTERDIT** à l'intimée Danièle Baribeau d'agir, directement ou indirectement, comme dirigeante responsable tout cabinet d'assurance de personnes, et ce, pour une période de cinq (5) ans;

**ASSORTIT** le certificat portant le numéro 101111 au nom de Danièle Baribeau des conditions suivantes :

2020-031-001

PAGE : 9

- la représentante ne peut agir à titre de superviseure d'un autre représentant, et ce, pour une période de cinq (5) ans;
- la représentante doit être rattachée à un cabinet dont elle n'est ni la dirigeante responsable ni l'administratrice pour une période de trois (3) ans, laquelle condition entrera en vigueur dans les 120 jours suivant la signature de l'accord intervenu entre les parties;
- la représentante doit, dans les 30 jours de la présente décision, compléter et réussir la formation en ligne « cas vécus et déontologie en assurance de personnes », disponible sur le site Internet de la Chambre de la sécurité financière, laquelle ne pourra être comptabilisée dans le calcul des unités de formation continue obligatoires à être complétées par cette dernière;

**ORDONNE** à l'intimée Danièle Baribeau de transmettre à l'Autorité, dans les 30 jours de la présente décision, une preuve de la réussite de la formation « cas vécus et déontologie en assurance de personnes »;

**IMPOSE** à l'intimé Robert Laurin une pénalité administrative de 3 500 \$, payable selon les modalités prévues à l'accord;

**INTERDIT** à l'intimé Robert Laurin d'agir, directement ou indirectement, comme dirigeant responsable de tout cabinet d'assurance de personnes, et ce, pour une période de cinq (5) ans;

**ASSORTIT** le certificat portant le numéro 119841 au nom de Robert Laurin des conditions suivantes :

- le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable, et ce, pour une période de cinq (5) ans;
- le représentant doit, dans les 90 jours de la présente décision, compléter et réussir la formation obligatoire « déontologie et pratique professionnelles sous la LDPSF - CH »;
- le représentant doit, dans les 90 jours de la présente décision, compléter et réussir la formation « mise à niveau en courtage hypothécaire pour courtiers immobiliers », laquelle ne pourra être comptabilisée dans le calcul des unités de formation continue obligatoires à être complétées par ce dernier;

**ORDONNE** à l'intimé Robert Laurin de transmettre à l'Autorité, dans les 90 jours de la présente décision, une preuve de la réussite des formations « déontologie et pratique professionnelles sous la LDPSF - CH » et « mise à niveau en courtage hypothécaire pour courtiers immobiliers »;

**ORDONNE** à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision aux parties.

2020-031-001

PAGE : 10

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel**  
**Juge administratif**

M<sup>e</sup> Ève Demers et M<sup>e</sup> Amélie Roy  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Pour l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Antoine Gérin  
(Gérin, Leblanc et Associés)  
Pour Assurances M. Lagrange inc., Danièle Baribeau et Robert Laurin

Date d'audience : 06 octobre 2021

2020-031-001

PAGE : 11

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° 2020-031

DATE : 5 octobre 2021

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Demanderesse

c.

**ASSURANCES M. LAGRANGE INC.**

et

**DANIÈLE BARIBEAU**

et

**ROBERT LAURIN**

Intimés

---

**ACCORD ENTRE LES PARTIES**

---

**ATTENDU QUE** l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») est une personne morale mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « **LESF** »);

**ATTENDU QU'**en vertu du paragraphe 2° de l'article 4 de la LESF, l'Autorité a notamment pour mission de protéger le public et de veiller à ce que les institutions financières et

2020-031-001

PAGE : 12

- 2 -

autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue de protéger les intérêts des consommateurs de produits financiers et utilisateurs de services financiers et prendre toute mesure prévue à la loi à ces fins;

**ATTENDU QU'**en vertu du paragraphe 3° de l'article 4 de la LESF, l'Autorité a aussi pour mission de s'assurer de l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 7 de la LESF, l'Autorité est notamment chargée d'exercer les fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par les lois énumérées à l'annexe 1, dont la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « **LDPSF** ») et ses règlements;

**ATTENDU QUE** Assurances M. Lagrange inc. (« **Assurances Lagrange** ») est une personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, c. S-31.1 et immatriculée auprès du Registraire des entreprises du Québec depuis le 31 mai 1994;

**ATTENDU QUE** Assurances Lagrange a détenu une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de cabinet dans la catégorie de l'assurance de personnes jusqu'au 8 juin 2020;

**ATTENDU QUE** le 31 octobre 2019, Assurances Lagrange a vendu son volume de clientèle à un autre cabinet inscrit auprès de l'Autorité dans la catégorie de l'assurance de personnes;

**ATTENDU QUE** l'inscription d'Assurances Lagrange dans la catégorie de l'assurance de personnes a été retirée le 8 juin 2020 à la demande du cabinet;

**ATTENDU QUE** Danièle Baribeau (« **Baribeau** ») détient un certificat lui permettant d'agir à titre de représentante dans la discipline de l'assurance de personnes;

**ATTENDU QUE** Baribeau détient une inscription lui permettant d'exercer ses activités à titre de représentante autonome;

**ATTENDU QUE** Baribeau a agi comme dirigeante responsable d'Assurances Lagrange du 10 novembre 2018 au 8 juin 2020;

**ATTENDU QUE** Robert Laurin (« **Laurin** ») détient un certificat lui permettant d'agir à titre de courtier hypothécaire;

**ATTENDU QUE** Laurin est actuellement rattaché auprès du cabinet 2518228 Canada inc. (f.a.s. Hypotheca Courtier Hypothécaire AC) (« **Hypotheca** »);

**ATTENDU QUE** le certificat de Laurin lui permettait également d'agir à titre de représentant en assurance de personnes, et ce, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2020;

2020-031-001

PAGE : 13

- 3 -

**ATTENDU QUE** Laurin a été rattaché au cabinet Assurance Lagrange du 16 octobre 2014 au 4 mai 2020 pour ses activités en assurance de personnes;

**ATTENDU QUE** Laurin a volontairement abandonné son droit d'exercice dans la catégorie de l'assurance de personnes;

**ATTENDU QUE** par la décision 2015-CONF-1054378, Laurin s'est vu imposer diverses conditions à son certificat en raison d'une faillite, soit :

- d'exercer ses activités sous la supervision rapprochée d'un autre représentant; et
- d'être rattaché à un cabinet pour lequel il n'est pas le dirigeant responsable;

**ATTENDU QUE** par la décision 2020-CI-1032186, ces conditions ont été appliquées sur le certificat de Laurin dans la catégorie du courtage hypothécaire;

**ATTENDU QUE** ces conditions sont toujours en vigueur en date de la signature du présent accord;

**ATTENDU QUE** Baribeau a agi comme superviseure Laurin du 1<sup>er</sup> mars 2018 au 12 février 2020;

**ATTENDU QUE** l'Autorité peut, en vertu des articles 93 et 94 de la LESF, s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **Tribunal** ») afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;

**ATTENDU QUE** le Tribunal peut, en vertu de l'article 115 LDPSF, imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$) à l'encontre d'un cabinet, d'un de ses dirigeants ou d'un représentant ayant contrevenu à une disposition de la LDPSF ou d'un de ses règlements;

**ATTENDU QUE** le Tribunal peut, en vertu de l'article 115.1 LDPSF, interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un cabinet pour une période maximale de cinq (5) ans;

**ATTENDU QUE** l'Autorité a signifié aux intimés un acte introductif en vertu des articles 93 et 94 LESF et 115 et 115.1 LDPSF (l'« **Acte introductif** »), visant notamment l'imposition de pénalités administratives, des interdictions d'agir à titre de dirigeant responsable et l'imposition de conditions au certificat;

**ATTENDU QUE** les parties désirent, suivant la signification de l'Acte introductif, conclure un accord visant le règlement du présent dossier;

**ATTENDU QUE** les engagements qui y sont contenus seront présentés au Tribunal afin qu'il les rende exécutoires et ordonne aux parties de s'y conformer;

2020-031-001

PAGE : 14

- 4 -

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Les intimés consentent au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de l'Acte introductif, sans autre formalité, et en admettent le contenu;
3. Les intimés admettent tous les faits allégués à l'Acte introductif;
4. Ces faits peuvent se résumer comme suit :
  - En mai 2016, Assurances Lagrange a fait l'objet d'une première inspection, laquelle a révélé plusieurs irrégularités;
  - Cette inspection couvrait la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016;
  - Le 5 mars 2018, le Tribunal a imposé des pénalités administratives de 27 000 \$ à Assurances Lagrange et de 7 500 \$ à son dirigeant responsable en lien avec les manquements révélés dans le cadre de cette première inspection;
  - Dans le cadre de ce dossier devant le Tribunal, Assurances Lagrange s'était notamment engagé à mettre en place des mesures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer que les représentants qui sont rattachés au cabinet respectent la LDPSF et ses règlements;
  - En octobre 2019, Assurances Lagrange a fait l'objet d'une inspection de suivi afin de vérifier les correctifs mis en place suite à l'inspection de mai 2016, plus particulièrement quant aux éléments suivants :
    - o Supervision du cabinet et du dirigeant responsable;
    - o Analyses de besoins financiers;
    - o Profil de risque;
    - o Procédure de remplacement des polices;
    - o Tenue des dossiers clients;
    - o Respect par Assurances Lagrange, sa dirigeante responsable et ses représentants de la législation et de l'engagement souscrit à la suite de l'inspection de 2016;
  - Cette inspection visait la période du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 30 septembre 2019;

2020-031-001

PAGE : 15

- 5 -

- Les inspecteurs ont alors procédé à l'analyse de trois (3) nouvelles propositions d'assurance-vie, dont deux (2) polices d'assurance-vie universelle, ainsi que sept (7) dossiers de fonds distincts;
- Il est à noter que toutes les transactions analysées ont été effectuées par Laurin;
- À l'issue de l'inspection de suivi, il a été constaté que la quasi-totalité des irrégularités soulevées lors de la première inspection n'avait pas été corrigée;

#### Supervision et informations fausses ou trompeuses

- L'ensemble des manquements constatés et consignés au rapport d'inspection révèle que Assurances Lagrange et sa dirigeante responsable, Baribeau, ont fait défaut de s'acquitter de leur devoir de supervision prévu aux articles 85 et 86 de la LDPSF;
- Au moment de l'inspection, le seul représentant actif au sein d'Assurances Lagrange était Laurin;
- Or, le certificat de Laurin était assorti de conditions dont l'une exigeait qu'il exerce ses activités de représentant sous la supervision rapprochée d'un autre représentant;
- Baribeau agissait comme superviseur pour Laurin;
- À ce titre, Baribeau a rempli les formulaires de *Déclaration relative à une condition de supervision*, lesquels ont été transmis à l'Autorité dans le cadre de l'inspection de suivi;
- Malgré les déclarations effectuées par Baribeau, les manquements constatés lors de l'inspection confirment que cette dernière n'a pas réellement vérifié la qualité des transactions effectuées par Laurin, ni la pertinence des recommandations effectuées, et qu'elle n'a contresigné aucune proposition;
- De même, au cours de l'inspection réalisée, les inspecteurs ont analysé dix (10) ventes de Laurin et ont constaté qu'il n'y avait aux dossiers aucune note ou mention permettant de confirmer une vérification quelconque des activités de Laurin dans la discipline de l'assurance de personnes;
- Ce faisant, Baribeau a fourni, à titre de superviseure et de dirigeante responsable, des informations fausses à l'Autorité;

2020-031-001

PAGE : 16

- 6 -

Défaut d'agir de manière consciencieuse envers la clientèle

- En 2013, Assurances Lagrange a acquis un bloc de clientèle d'un ancien représentant en assurance de personnes;
- Aucune liste de clients n'a été transmise à Assurances Lagrange lors de l'achat de cette clientèle, empêchant ainsi le cabinet et ses représentants d'effectuer un suivi auprès de la clientèle;
- Ainsi, aucun suivi n'a été effectué auprès de la clientèle, et aucune correspondance n'a été acheminée avisant les clients de l'identité du nouveau représentant en charge de les desservir;

Analyse de besoins financiers (« ABF »)

- Sur un échantillonnage de trois (3) nouvelles propositions d'assurance vendue par Laurin, les inspecteurs ont constaté que :
  - o Une (1) proposition ne contenait pas l'ABF du client;
  - o Une (1) proposition contenait une ABF qui n'était pas contemporaine à la proposition;
  - o une (1) proposition contenait une ABF incomplète notamment en raison du fait qu'aucune information relative aux besoins d'assurance n'avait été recueillie par le représentant et que les informations relatives aux besoins à la retraite étaient incomplètes;
- Dans ces trois cas, le représentant n'a pas documenté l'analyse ayant mené à sa recommandation;
- De plus, il a été constaté qu'aucune copie du document contenant les renseignements recueillis aux fins d'analyse n'est remise au client;
- Pourtant, cette lacune avait été soulevée lors de l'inspection de 2016 et Assurances Lagrange s'était engagé à corriger la situation;

Procédure de remplacement

- Parmi les trois (3) propositions d'assurance-vie analysées, une (1) visait à remplacer une police en vigueur;
- Les vérifications effectuées par les inspecteurs ont permis de constater que le dossier client ne contenait pas de copie du préavis de remplacement rempli, daté et signé par le client ni de preuve d'envoi à l'assureur actuel;

2020-031-001

PAGE : 17

- 7 -

- Pourtant, cette lacune avait été soulevée lors de l'inspection de 2016 et Assurances Lagrange s'était engagé à corriger la situation;

#### Document d'information sur les produits offerts (« illustration »)

- L'analyse des trois (3) propositions d'assurance-vie a permis de constater qu'ils ne contenaient pas de preuve de remise au client du document d'information sur les produits offerts (« illustration »);
- À cet égard, la dirigeante responsable a reconnu que les représentants ne remettent pas une copie de l'illustration aux clients;
- Pourtant, cette lacune avait été soulevée lors de l'inspection de 2016 et Assurances Lagrange s'était engagé à corriger la situation;

#### Profil de risque

- La vérification de sept (7) dossiers de fonds distincts et de deux (2) polices d'assurance-vie universelle a permis de constater que seul un (1) dossier contenait un profil de risque;
- Par ailleurs, il a été constaté que le profil de risque n'a pas été remis au client;
- Pourtant, cette lacune avait été soulevée lors de l'inspection de 2016 et Assurances Lagrange s'était engagé à corriger la situation;

#### Notice explicative et aperçus du fonds non remis au client

- Il a également été constaté que Laurin ne remet pas, préalablement à la signature par un client d'une proposition relative à un contrat individuel à capital variable, un exemple de la notice explicative afférente à ce contrat ni les aperçus du fonds;

#### Formulaire signé en blanc

- Dans un (1) dossier, un formulaire « Autorisation de transfert de placements enregistré et non enregistré » signé en blanc a été retrouvé;
- À défaut d'avoir au dossier une procuration dûment signée par le client, le représentant doit obtenir la signature du client avant d'effectuer toute transaction;

2020-031-001

PAGE : 18

- 8 -

Tenue de dossiers

- L'inspection a révélé qu'Assurances Lagrange ne tient pas ses dossiers conformément aux exigences légales, puisque le cabinet ne conserve pas dans les dossiers clients tous les documents découlant de la vente, notamment :
  - o Une copie de l'ABF incluant, le cas échéant, une copie du profil investisseur;
  - o Une copie remplie et signée du préavis de remplacement;
  - o Une copie de l'illustration;
  - o Une copie du profil de risque;
  - o Une copie de la confirmation du dépôt de l'assureur;
  - o Une preuve de remise des différents documents;
  - o Les notes du représentant;
  - o Tout autre renseignement découlant des produits vendus ou des services rendus au client ou recueillis auprès de lui;
- De plus, Assurances Lagrange ne conserve pas dans tous les cas une preuve attestant la remise au client des documents suivants :
  - o Le document contenant les renseignements recueillis aux fins d'analyse de besoins;
  - o Le profil de risque;
  - o La notice explicative et l'aperçu de fonds (fonds distincts);
  - o L'illustration;
  - o Le préavis de remplacement;
- Pourtant, cette lacune avait été soulevée lors de l'inspection de 2016 et Assurances Lagrange s'était engagé à corriger la situation;

2020-031-001

PAGE : 19

- 9 -

Politique de traitement des plaintes non conforme

- La politique de traitement des plaintes dont s'est doté le cabinet ne respecte pas les exigences prévues aux articles 103.1 à 103.3 de la LDPSF, en ce que les éléments suivants ne sont pas conformes :
  - o La description de ce qu'est une plainte;
  - o L'obligation aux plaignants d'exprimer par écrit leur plainte;
  - o Le processus de transfert d'un dossier de plainte à l'Autorité;

Absence de plan de continuité des activités

- Il a été constaté qu'Assurances Lagrange n'a pas mis sur pied de plan de continuité des activités en situation d'urgence;
- Pourtant, cette lacune avait été soulevée lors de l'inspection de 2016 et Assurances Lagrange s'était engagé à corriger la situation;

Sécurité informatique

- L'inspection a révélé que le cabinet intimé ne possède aucune politique sur la sécurité informatique;
- De plus, suivant les réponses au questionnaire, il appert qu'Assurances Lagrange n'a pas mis en place de mesures afin d'empêcher la perte, la destruction ou la falsification des écritures;

## 5. Assurances Lagrange reconnaît les manquements qui lui sont reprochés, soit plus précisément :

- Assurances Lagrange a fait défaut de s'acquitter de son devoir de supervision de ses représentants et dirigeants, en contravention aux articles 85 et 86 de la LDPSF;
- Assurances Lagrange a fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté, soin et compétence envers la clientèle nouvellement acquise, en contravention à l'article 84 de la LDPSF;
- Assurances Lagrange a fait défaut de tenir ses dossiers conformément aux règlements, soit plus précisément :
  - o En ne s'assurant pas que le dossier client contienne une copie de l'ABF dûment complétée;

2020-031-001

PAGE : 20

- 10 -

- En ne s'assurant pas que le dossier client contienne une copie du préavis de remplacement dûment complété;
- En ne s'assurant pas que le dossier client contienne une copie de l'illustration;
- En ne s'assurant pas que le dossier client contienne une copie du profil de risque dûment complété;
- En ne s'assurant pas que le dossier client contienne une preuve de la remise au client de la notice explicative afférente à un contrat individuel à capital variable ni les aperçus du fonds;

en contravention aux articles 88 de la LDPSF et 17 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, RLRQ, c. D-9.2, R. 2 (« **Règlement sur le cabinet** »);

- Assurances Lagrange a fait défaut de se doter d'une politique de traitement des plaintes et de règlement des différends conforme aux exigences prévues aux articles 103 à 103.3 de la LDPSF;
  - Assurances Lagrange a fait défaut d'agir avec soin en ne se dotant pas d'un plan de continuité des activités en situation d'urgence, en contravention à l'article 84 de la LDPSF;
  - Assurances Lagrange a fait défaut de prendre les mesures raisonnables pour empêcher la perte, la destruction ou la falsification des écritures informatiques, en contravention aux articles 3 du *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et des registres*, RLRQ, c. D-9.2, R. 19 et 13 du Règlement sur le cabinet;
6. Baribeau reconnaît les manquements qui lui sont reprochés, soit plus précisément :
- À titre de dirigeante responsable et de superviseure, Baribeau a fait défaut de s'acquitter de son devoir de supervision, en contravention à l'article 85 de la LDPSF;
  - Alors qu'elle agissait comme superviseure de Laurin, Baribeau a transmis des informations fausses ou trompeuses à l'Autorité, en contravention à l'article 469.1 de la LDPSF;
  - Baribeau a fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté, soin et compétence envers la clientèle nouvellement acquise, en contravention à l'article 84 de la LDPSF;
7. Laurin reconnaît les manquements qui lui sont reprochés, soit plus précisément :

2020-031-001

PAGE : 21

- 11 -

- Laurin a fait défaut de compléter une ABF, en a complété deux de façon inadéquate et a omis de remettre au client le document sur les renseignements recueillis aux fins d'analyse, en contravention aux 27 de la LDPSF, à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, RLRQ, c. D-9.2, R. 10 (« **Règlement sur l'exercice des activités** »);
  - Laurin a fait défaut de compléter adéquatement le préavis de remplacement pour une police d'assurance-vie et a fait défaut de suivre la procédure applicable, en contravention à l'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités*;
  - Laurin a fait défaut de respecter adéquatement les règles en matière de renseignements sur les produits offerts en ne remettant pas une copie de l'illustration au client, en contravention à l'article 16 du *Règlement sur l'exercice des activités*;
  - Laurin a fait défaut de compléter les profils de risque des clients ou de remettre au client les renseignements recueillis dans les délais prescrits, en contravention à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités*;
  - Laurin a fait défaut de remettre au client, préalablement à la signature d'une proposition relative à un contrat individuel à capital variable, un exemple de la notice explicative afférente à ce contrat, ni les aperçus du fonds, en contravention aux articles 4.16 à 4.19 du *Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur*, RLRQ, c. D-9.2, R. 18;
  - Laurin a fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté, compétence, professionnalisme et intégrité et en faisant signer un document en blanc à un client, en contravention à l'article 16 de la LDPSF et à l'article 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, RLRQ, c. D-9.2, R. 3;
8. Assurances Lagrange s'engage, en vertu du présent accord, à payer à l'Autorité un montant de 30 000 \$ à titre de pénalité administrative qui se détaille ainsi :
- Une pénalité administrative de 25 000 \$, pour avoir manqué aux articles 84 à 86 et 103 à 103.4 de la LDPSF, aux articles 13 et 17 du *Règlement sur le cabinet* ainsi qu'à l'article 3 du *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres*, RLRQ, c. D-9.2, R. 19;
  - Une pénalité administrative de 5 000 \$ pour avoir manqué à un engagement souscrit auprès de l'Autorité;

2020-031-001

PAGE : 22

- 12 -

9. Baribeau s'engage, en vertu du présent accord, à payer à l'Autorité un montant de 7 500 \$ à titre de pénalité administrative pour avoir manqué aux articles 84 et 85 de la LDPSF et à l'article 17 du Règlement sur le cabinet;
10. Baribeau s'engage à payer le montant de la pénalité administrative selon les modalités suivantes, étant entendu qu'il lui sera loisible de payer la pénalité en entier à tout moment avant l'échéance :
- Vingt-quatre (24) versements mensuels, égaux et consécutifs de 312,50 \$ chacun payable au moyen de vingt-quatre (24) chèques postdatés libellés à l'ordre de l'Autorité, le premier paiement devenant dû et exigible dans les trente (30) jours de la décision à intervenir dans le présent dossier;
11. Baribeau consent à ce que le Tribunal prononce les ordonnances suivantes :
- INTERDIRE** à Danièle Baribeau d'agir, directement ou indirectement, comme dirigeante responsable du cabinet intimé ou de tout autre cabinet, et ce, pour une période de cinq (5) ans;
- ASSORTIR** le certificat portant le numéro 101111 au nom de Danièle Baribeau des conditions suivantes :
- la représentante ne peut agir à titre de superviseure d'un autre représentant, et ce, pour une période de cinq (5) ans;
  - la représentante doit être rattachée à un cabinet dont elle n'est ni la dirigeante responsable ni l'administratrice pour une période de trois (3) ans, laquelle condition entrera en vigueur dans les 120 jours suivant la signature de l'accord intervenu entre les parties;
  - la représentante doit, dans les 30 jours de la décision à intervenir, compléter et réussir la formation en ligne « cas vécus et déontologie en assurance de personnes », disponible sur le site Internet de la Chambre de la sécurité financière, laquelle ne pourra être comptabilisée dans le calcul des unités de formation continue obligatoires à être complétées par cette dernière;
- ORDONNER** à Danièle Baribeau de transmettre à l'Autorité, dans les 30 jours de la décision à intervenir, une preuve de la réussite de la formation « cas vécus et déontologie en assurance de personnes »;
12. Baribeau s'engage également à compléter une demande de retrait de son inscription à titre de représentante autonome, et ce, dans les 120 jours de la signature du présent accord;

2020-031-001

PAGE : 23

- 13 -

13. Baribeau reconnaît être informée du fait que l'Autorité pourrait refuser toute nouvelle demande d'inscription à titre de représentante autonome;
14. Laurin s'engage, en vertu du présent accord, à payer à l'Autorité un montant de 3 500 \$ à titre de pénalité administrative pour avoir manqué aux articles 27, 28 de la LDPSF, aux articles 6, 16, 22 à 27 du Règlement sur l'exercice des activités ainsi qu'aux articles 4.16 à 4.19 du *Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur*, RLRQ, c. D-9.2, R. 18;
15. Laurin s'engage à payer le montant de la pénalité administrative selon les modalités suivantes, étant entendu qu'il lui sera loisible de payer la pénalité en entier à tout moment avant l'échéance :
  - Douze (12) versements mensuels, égaux et consécutifs de 291,66 \$ chacun payable au moyen de douze (12) chèques postdatés libellés à l'ordre de l'Autorité, le premier paiement devenant dû et exigible dans les trente (30) jours de la décision à intervenir dans le présent dossier;
16. Laurin consent à ce que le Tribunal prononce l'interdiction suivante :

**INTERDIRE** à Robert Laurin d'agir, directement ou indirectement, comme dirigeant responsable de tout cabinet d'assurance de personnes, et ce, pour une période de cinq (5) ans;

**ASSORTIR** le certificat portant le numéro 119841 au nom de Robert Laurin des conditions suivantes :

  - le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable, et ce, pour une période de cinq (5) ans;
  - le représentant doit, dans les 90 jours de la décision à intervenir, compléter et réussir la formation obligatoire « déontologie et pratique professionnelles sous la LDPSF - CH »;
  - le représentant doit, dans les 90 jours de la décision à intervenir, compléter et réussir la formation « mise à niveau en courtage hypothécaire pour courtiers immobiliers », laquelle ne pourra être comptabilisée dans le calcul des unités de formation continue obligatoires à être complétées par ce dernier;

**ORDONNER** à Robert Laurin de transmettre à l'Autorité, dans les 90 jours de la décision à intervenir, une preuve de la réussite des formations « déontologie et pratique professionnelles sous la LDPSF - CH » et « mise à niveau en courtage hypothécaire pour courtiers immobiliers »;
17. Laurin s'engage également à :

2020-031-001

PAGE : 24

- 14 -

- Ne plus agir dans le domaine de l'assurance de personnes, et ce, pour une période de cinq (5) ans;
  - Exercer ses activités sous la supervision d'un autre représentant dûment certifié dans la même discipline, selon les modalités à être approuvées par l'Autorité, et ce, pour une période de trois (3) ans;
18. Laurin est informé du fait que l'Autorité pourra obtenir, sur demande, les procès-verbaux attestant de la supervision effectuée à l'égard de ses activités;
  19. En cas de défaut de paiement ou retour d'un chèque pour provisions insuffisantes, les intimés reconnaissent que le montant total de la pénalité administrative deviendra dû immédiatement, perdant de ce fait le bénéfice des modalités consenties par l'Autorité au présent accord;
  20. Les intimés sont informés que l'Autorité pourrait alors déposer une copie authentique de la décision à être rendue par le Tribunal au bureau du greffier de la Cour supérieure afin de la rendre exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement de cette Cour, et ce, tel que prévu à l'article 115.15.5 de la LESF;
  21. Les parties reconnaissent que le présent accord est conclu dans l'intérêt du public en général;
  22. Les intimés reconnaissent avoir lu toutes les clauses du présent accord, reconnaissent en avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaits;
  23. Les intimés consentent donc à ce que le Tribunal prononce une décision par laquelle il entérine le présent accord, le rend exécutoire en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;
  24. Les parties comprennent que l'accord est conditionnel à l'approbation du Tribunal et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée par les parties;
  25. Les intimés reconnaissent que les conditions et engagements énoncés au présent accord constituent des engagements souscrits auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à leur égard dès la signature du présent accord;
  26. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions du présent accord;
  27. En cas de non-respect du présent accord, l'Autorité pourra entreprendre toutes les procédures jugées pertinentes afin de faire respecter la législation applicable;

2020-031-001

PAGE : 25

- 15 -

28. Le présent accord ne saurait être interprété à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LDPSF, de la LESF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des intimés;
29. Les signatures obtenues par courriel ou par autre moyen technologique ont une valeur équivalente à une signature originale.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :**

À Magog, ce 5 octobre 2021

À Magog, ce 5 octobre 2021



---

**ASSURANCES M. LAGRANGE**

Par :

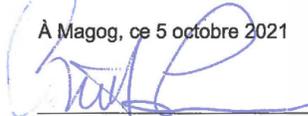


---

**DANIÈLE BARIBEAU**

À Magog, ce 5 octobre 2021

À Sherbrooke, ce 5 octobre 2021



---

**ROBERT LAURIN**

---

**GÉRIN, LEBLANC & ASSOCIÉS**  
(Me Antoine Gérin)  
Procureur des intimésÀ Québec, ce 5 octobre 2021(s) Contentieux de l'Autorité des marchés  
financiers

---

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES  
MARCHÉS FINANCIERS**  
(Me Ève Demers et Me Amélie Roy)  
Procureurs de la demanderesse